



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MAI 2005



ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MAI 2005

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage
Le 10 juin 2005 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de
Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture
(www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0015 du 11 mai 2005 autorisant l'exercice d'activités de protection de personnes par l'entreprise «PROTECTION RAPPROCHEE SECURITE »

Page 5 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0014 du 11 mai 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «SOCIETE GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE »

Page 7 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0046 du 2 mai 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «SIP PRO»

Page 9 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0045 du 2 mai 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «UNIPROTECT HIGH SEC»

Page 11 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/0051 du 11 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 04-680 du 11 octobre 2004 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de l'entreprise «GROUPE TRIUM FRANCE »

Page 13 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0013 du 10 mai 2005 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de l'entreprise «GA SECURITE PRIVEE »

Page 15 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0044 du 2 mai 2005 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de l'entreprise «LYNX PROTECTION SECURITE »

Page 17 – ARRETE N° 2005- PREF- DCSIPC/BSISR/043 du 29 avril 2005 autorisant la surveillance sur la voie publique d'agences du Crédit Lyonnais par l'entreprise“GROUP 4 FALCK”

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA CIRCULATION**

Page 23 – ARRETE N° 2005- PREF- DAGC/2/ 0026 du 26 avril 2005 autorisant la surveillance sur la voie publique d'agences du Crédit Lyonnais par l'entreprise“GROUP 4 FALCK”

Page 25 – ARRETE N° 04-PREF-DAGC/4 – 0026 du 18 avril 2005 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 27 – ARRETE N° 04-PREF-DAGC/4 – 0027 du 18 avril 2005 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 29 – ARRETE N° 04-PREF-DAGC/4-0023 du 18 avril 2005 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 31 – ARRETE N° 04-PREF-DAGC/4-0024 du 18 avril 2005 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 33 – ARRETE N° 04-PREF-DAGC/4-022 du 18 avril 2005 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 35 – ARRETE N° 04-PREF-DAGC/4 – 0025 du 18 avril 2005 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Page 39 – ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 –203 DU 28 AVRIL 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 500 m² de la surface de vente du magasin « E.LECLERC » situé à ANGERVILLE

Page 41 – ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 –204 DU 28 AVRIL 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 2 080 m² à BRETIGNY-SUR-ORGE

Page 43 – ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 –210 DU 2 MAI 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 797 m² du supermarché INTERMARCHE de VIGNEUX-SUR-SEINE

Page 45 – ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 – 219 DU 10 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 83 du 4 mars 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de régularisation de 864 m² de la surface de vente de l'hypermarché CORA de MASSY

Page 47 – ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 – 220 DU 10 mai 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 1 485 m² de la surface de vente de l'hypermarché CORA de MASSY

Page 49 – ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 –221 DU 10 MAI 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de régularisation de 327,80 m² et d'extension de 56,8 m² de la surface de vente de la station-service de l'hypermarché CORA de MASSY

Page 51 - ARRÊTÉ n° 2005-PRÉF-DAI3/BE0076 du 3 mai 2005 autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre à réaliser les travaux d'aménagement d'une dérivation de la Bièvre à la hauteur du bassin des Damoiseaux sur le territoire des communes de Bièvres et d'Igny.

Page 57 - ARRÊTÉ n° 2005-PRÉF-DAI3/BE0087 du 23 mai 2005 autorisant la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région Parisienne (S.A.E.R.P.) à réaliser, au titre du code de l'environnement, le projet de restructuration et de rénovation du Lycée Jean-Baptiste Corot, situé sur le territoire de la commune de Savigny-sur Orge

Page 65 – ARRÊTÉ n° 2005.PRÉF.DAI3/BE0077 du 4 mai 2005 autorisant temporairement la Société Gaz de France à réaliser l'enfouissement d'une canalisation de gaz sous un affluent de la Juine sur le territoire de la commune de Saint-Vrain.

Page 71 - Arrêté interpréfectoral modificatif n° 05 DAI 2^E 022 du 7 avril 2005 modifiant l'Arrêté Interpréfectoral n° 01/DAI/2E/076 du 25 avril 2001, autorisant E.P.A Sénart à modifier les aménagements d'évacuation des eaux pluviales de la ZAC du Carré Sénart, autorisés par l'arrêté Interpréfectoral n° 01/DAI/2E/076 du 25 avril 2001.

SOUS-PREFECTURE D'EVRY

Page 79 – ARRETE n° 2005 – SP1 – 0052 du 18 avril 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Ecole en ce qui concerne les compétences

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Page 83 – ARRETE N° 046/2005 – SPE /BAC/SYND du 26 avril 2005 portant retrait des communes de Bois-Herpin, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits et Roinvilliers et constat de la réduction du périmètre du Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méréville (S.I.E.P.A.D.E.)

Page 86 – ARRETE N° 048/05/SPE/BAG/GP du 02 mai 2005 portant agrément de M. Roger, François BERGERON en qualité de garde chasse particulier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 91 – ARRETE n° 2005 - DDAF - SEA - 70 du 29 avril 2005 fixant les modalités d'application des normes usuelles, de la conditionnalité des aides, du gel des terres et de l'irrigation.

Page 109 – ARRETE 2005 - DDAF – SAEEF n° 060 du 21 avril 2005 fixant la liste et la carte des cours d'eau entrant dans le champ d'application de la Directive Nitrates et de la conditionnalité des aides directes de la Politique Commune Agricole dans le département de l'Essonne

Page 111 – ARRETE n° 2005-DDAF- 071 du 29 avril 2005 modifiant les arrêtés n°99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et N°2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 portant prescriptions particulières complémentaires pour l’exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d’irrigation.

Page 114 - ARRETE N° 2005 – DDAF-STE-80 du 11 mai 2005 ordonnant le remembrement de la propriété foncière dans la commune de MAROLLLES EN BEAUCE (ESSONNE) avec extension sur les communes d’ABBEVILLE LA RIVIERE, de BOIS HERPIN, de BOISSY LA RIVIERE de FONTAINE LA RIVIERE, et de LA FORET SAINTE CROIX

Page 120 – ARRETE n° 2005 – DDAF-STE -79 du 11 mai 2005 portant constitution d’une association foncière de remembrement dans la commune de MEREVILLE

Page 122 - DÉCISION – DDAF – Direction – N°4 du 23 mai 2005 relative à l’organisation de la DDAF de l’Essonne

Page 124 – ARRETE n° 2005-DDAF-MISE- 058 du 21 avril 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application du décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Page 137 – ARRETE N° 2005 – DDASS - SEV n° 05-0655 du 21 avril 2005 portant renouvellement de l’agrément de l’Association « Centre Départemental d’Amélioration du Logement de l’Essonne – PACT-ARIM de l’Essonne » en qualité d’opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle de locaux après travaux

Page 140 – ARRETE N° 2005 – DDASS - SEV n° 05-0656 du 21 avril 2005 portant renouvellement de l’agrément de la société SOCOTEC en qualité d’opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle de locaux après travaux

Page 142 - A R R E T E 2005 - DDASS - SEV n° 05-0549 du 1^{er} avril 2005 interdisant définitivement à l’habitation le logement aménagé dans les combles de l’immeuble sis 15, avenue de la République à MONTGERON

Page 146 – ARRETE N° 2005-DDASS/ESOS – N° 05.0748 du 10 mai 2005 portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès à l'emploi de psychologue au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

Page 149 – ARRETE N°2005-DDASS/ESOS-N° 05-0749 du 10 mai 2005 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'adjoint des cadres au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

Page 152 – ARRETE N° 2005-DDASS/ESOS – N° 05.0747 du 10 mai 2005 portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès à l'emploi de pédicure-podologue au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

Page 155 – ARRETE N°2005-DDASS/ESOS-N° 05.0746 du 10 mai 2005 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire médicale au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 161 – ARRETE 2005- DDE - SH - n° 0125 en date du 10 MAI 2005 portant instauration d'un Programme d'Intérêt Général d'Amélioration de l'Habitat sur l'ensemble du département de l'Essonne

Page 163 - DECISION MODIFICATIVE n° 2005-DDE-SAJUE-0133 du 19 mai 2005 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Equipement pour l'exercice de ses compétences propres prévues par la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

Page 165 - DECISION MODIFICATIVE n° 2005-DDE-SAJUE-0132 du 19 mai 2005 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Equipement en matière de fiscalité de l'urbanisme.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Page 171 – ARRÊTÉ n° 2005- DDSV- n° 30 du 11 avril 2005 portant agrément d'un établissement d'expérimentation animale « SANOFI-AVENTIS »

Page 174 – ARRÊTÉ n° 2005- DDSV- n° 031 du 12 avril 2005 portant agrément d'un établissement d'expérimentation animale « Laboratoire d'Optique et Biosciences »

Page 176 – ARRÊTÉ n° 2005 – DDSV – 038 du 26 avril 2005 portant attribution du mandat sanitaire à monsieur Pascal VILLE à-PARAY VIEILLE POSTE

DIVERS

Page 181 - DECISION N° 648 / 2005/ANPE du 18 avril 2005 portant délégation de signature aux Directeurs d'agences locales ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs

Page 185 - DECISION N° 647 /2005/ANPE du 18 avril 2005 portant délégation de signature aux Directeurs délégués

Page 187 - A R R E T E N° 2005-20457 du 20 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 2004-18209 du 6 décembre 2004 accordant délégation de la signature préfectorale (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

Page 189 – ARRETE N° 2005– DDPJJ – SAHJ – 0007 du 10 mai 2005 portant tarification pour 2005 du SERVICE DE REPARATION PENALE géré par l'Association « APASO » à MASSY

Page 192 - ARRETE portant réglementation spéciale de la publicité sur le territoire communal de Ballainvilliers

Page 193 - AVIS DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES pour le recrutement de cadres de santé (filiale infirmier)

Page 194 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRE pour le recrutement de deux infirmiers diplômés d'état à la maison de retraite de Donnemarie-Dontilly (77)

Page 196 – AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS afin de pourvoir un poste d'Agent des Services Hospitaliers vacant au Centre Hospitalier de Dourdan, pour la Maison de Retraite.

Page 197 – AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS afin de pourvoir un poste d'Agent Administratif vacant au Centre Hospitalier de Dourdan, pour le service des consultations externes.

Page 198 – AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS afin de pourvoir un poste d'Agent Administratif vacant au Centre Hospitalier de Dourdan, pour le service de pédiatrie.

Page 199 – AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS afin de pourvoir deux postes d'Agent d'Entretien Spécialisé vacants au Centre Hospitalier de Dourdan, pour le service de cuisine.

Page 200 - DECISION DIRG/MEA/010/A du 25 avril 2005 portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature

Page 209 - ACTE REGLEMENTAIRE de la CPAM relatif au fichier des assurés « FAC / BDO »

Page 214 - ACTE REGLEMENTAIRE de la CPAM relatif à la gestion des demandes d'interventions « G E D I »

Page 216 - ACTE REGLEMENTAIRE de la CPAM relatif à la gestion et la réservation des salles de réunions « G. R. S. »

CABINET

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0015 du 11 mai 2005

**autorisant l'exercice d'activités de protection de personnes
par l'entreprise
«PROTECTION RAPPROCHEE SECURITE »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre MONEGER en vue d'obtenir l'autorisation de protection de personnes dénommée PROTECTION RAPPROCHEE SECURITE sise 79, avenue de la Cour de France à JUVISY-SUR-ORGE (91630);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée PROTECTION RAPPROCHEE SECURITE sise 79, avenue de la Cour de France à JUVISY-SUR-ORGE (91260), dirigée par Monsieur Jean-Pierre MONEGER est autorisée à exercer des activités de protection de personnes à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 11 mai 2005

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé

Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0014 du 11 mai 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport
de fonds par l'entreprise
«SOCIETE GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre MONEGER en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée SOCIETE GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE sise 79, avenue de la Cour de France à JUVISY-SUR-ORGE (91630);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée SOCIETE GARDIENNAGE SECURITE PRIVEE sise 79, avenue de la Cour de France à JUVISY-SUR-ORGE (91260), dirigée par Monsieur Jean-Pierre MONEGER est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 11 mai 2005

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé

Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0046 du 2 mai 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport
de fonds par l'entreprise
«SIP PRO»**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Damien MAROILLEAU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée SIP PRO sise 107, rue Feray 91100 CORBEIL-ESSONNES;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée SIP PRO sise 107, rue Féray 91100 CORBEIL-ESSONNES, dirigée par Monsieur Damien MAROILLEAU est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 2 mai 2005

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé

Jean-François RAFFY

ARRETE

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0045 du 2 mai 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport
de fonds par l'entreprise
«UNIPROTECT HIGH SEC»**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas LE SAUX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée UNIPROTECT HIGH SEC sise 5, rue de la Terre de Feu Les Ulis 91978 COURTABOEUF Cedex;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée UNIPROTECT HIGH SEC sise 5, rue de la Terre de Feu Les Ulis 91978 COURTABOEUF Cedex, dirigée par Monsieur Nicolas LE SAUX est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 2 mai 2005

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé

Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/0051 du 11 mai 2005

**modifiant l'arrêté n° 04-680 du 11 octobre 2004
portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport
de fonds de l'entreprise
«GROUPE TRIUM FRANCE »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment sin titre IV

VUle décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VUla circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VUl'arrêté n° 04-680 du 11 octobre 2004 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise GROUPE TRIUM FRANCE sise 77, avenue Salvador Allende à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500), dirigée par Madame BOUDARA épouse SMADJA Ninette;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 31 août 2004, mentionnant le changement de gérance, ainsi que la nouvelle adresse du siège de l'entreprise ;

CONSIDERANTque cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;
SUR proposition du Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-680 du 11 ocotbre 2004 est modifié comme suit :

L'entreprise «GROUPE TRIUM FRANCE » dirigée par Monsieur Yohann SAGROUN sise 10, rue de Ris à VIRY-CHATILLON (91170), est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 11 mai 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0013 du 10 mai 2005

**portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de l'entreprise
«GA SECURITE PRIVEE »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU la demande présentée par Mademoiselle GOLI Legre, gérante de la société GA SECURITE PRIVEE sise 18, rue Albert Rémy à CORBEIL-ESSONNES (91100);

CONSIDERANT que l'instruction du dossier, a révélé que la représentante légale déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés, n'assure pas la direction effective de l'entreprise GA SECURITE PRIVEE;

SUR proposition du Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- La société GA SECURITE PRIVEE sise 18, rue Albert Rémy à CORBEIL-ESSONNES (91100) et représentée par Mademoiselle GOLI Legre n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 10 mai 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0044 du 2 mai 2005

**portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds de l'entreprise
«LYNX PROTECTION SECURITE »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU la demande présentée par Monsieur ARIDOU Continy, gérant de la société LYNX PROTECTION SECURITE sise 7, rue des Siroliers à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700);

CONSIDERANT que l'instruction du dossier, a révélé que le comportement de Monsieur ARIDOU Continy a fait l'objet de renseignements défavorables, qui s'avèrent incompatible avec l'activité envisagée

SUR proposition du Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- La société LYNX PROECTION SECURITE sise 7, rue des Siroliers à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) et représentée par Monsieur ARIDOU Continy n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 2 mai 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2005- PREF- DCSIPC/BSISR/043 du 29 avril 2005

**autorisant la surveillance sur la voie publique d'agences du
Crédit Lyonnais par l'entreprise
"GROUP 4 FALCK"**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°1998 du 8 avril 1987 relative aux activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique des établissements bancaires et des Caisses d'Epargne ;

VU la demande en date du 8 avril 2005, présentée par Monsieur Jean-Philippe TEXIER, Responsable d'Agence de l'entreprise GROUP 4 FALCK sise 13-15, rue Claude Decaen 75012 PARIS;

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des établissements financiers concernés;

SUR proposition du Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La surveillance sur la voie publique, du 3 au 23 mai 2005, des agences du Crédit Lyonnais visée par l'annexe ci-jointe, par l'entreprise GROUP 4 FALCK, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les personnels ou les entreprises sous-traitantes dûment agréés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée et désignés ci-dessous:

Messieurs Marcin PIETRASINSKI, Patrice GBEDJI, Silvère GRAOUROU, Boih KASSI, Alain KONAN, Oleg TROFIMOV et Emmanuel VINIGER.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des établissements financiers désignés à l'article 1 ne sont pas armés.

ARTICLE 4 : Les responsables des établissements bancaires avertiront préalablement le Commissariat de Police ou la Gendarmerie locale lors de chaque mise en place du gardien sur la voie publique.

ARTICLE 5 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GROUP 4 FALK.

Fait à Evry, le 29 Avril 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Le Directeur du Cabinet

signé

Jean-François RAFFY

Annexe de l'arrêté

N° 2005- PREF- DCSIPC/BSISR/043 du 29 avril 2005

**autorisant la surveillance sur la voie publique d'agences du Crédit Lyonnais
par l'entreprise
GROUP 4 FALCK**

Sites	Adresse
6943	55, rue Langlois à 91490 MILLY LA FORET
8967	78, rue Pdt François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU
1462	17, rue Danielle Casanova 91170 VIRY-CHATILLON
1435	6, allée Jean Olivier Nicolas 91260 JUVISY-SUR-ORGE
8959	2, Place du Vieux Clocher 91300 MASSY
7638	24, rue du Marché Couvert 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE
7649	40T, av Paul Vaillant Couturier 91390 MORSANG-SUR-ORGE
1445	224, Bd Henri Barbusse 91210 DRAVEIL
1454	136, av Henri Barbusse 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE
8968	5, rue Alphonse Pecard 91190 GIF-SUR-YVETTE
7631	82, Grande Rue 91290 ARPAJON
7662	2, rue de Villeroy 91070 BONDOUFLE
1470	6, rue de la Gare 91800 BRUNOY
8934	12, rue de la GARE 91120 PALAISEAU
8969	8, rue d'Antony 91370 VERRIERES-LE-BUISSON
7650	22, Place du Marché 91310 MONTLHERY
7637	4, av Gabriel Peri 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION**

ARRETE

N° 2005- PREF- DAGC/2/ 0026 du 26 avril 2005

**autorisant la surveillance sur la voie publique d'agences du Crédit Lyonnais
par l'entreprise
GROUP 4 FALCK**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°1998 du 8 avril 1987 relative aux activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique des établissements bancaires et des Caisses d'Epargne ;

VU la demande en date du 23 mars 2005, présentée par Monsieur Jean-Philippe TEXIER, Responsable d'Agence de l'entreprise GROUP 4 FALCK sise 13-15, rue Claude Decaen 75012 PARIS;

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des établissements financiers concernés;

SUR proposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La surveillance sur la voie publique, le jeudi 28 avril 2005, des agences du Crédit Lyonnais de:

- EPINAY-SUR-ORGE (91360) 30 Cours du Général de Gaulle, de 9h00 à 13h00
- ETRECHY (91580) 49, Grande Rue, de 14h00 à 18h00

par le gardien de l'entreprise GROUP 4 FALCK, Monsieur Marcin PIETRASINSKI, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le gardien assurant la surveillance des établissements financiers désignés à l'article précédent n'est pas armé.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'établissement bancaire avertira préalablement le Commissariat de Police ou la Gendarmerie locale lors de chaque mise en place du gardien sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GROUP 4 FALK.

Fait à Evry, le 26 avril 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Le Directeur du Cabinet

signé

Jean-François RAFFY

ARRETE

**N° 04-PREF-DAGC/4 – 0026 du 18 avril 2005
portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique
aux conducteurs responsables d'infractions**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

**VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5
à R 223-10,**

**VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des
conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis
de conduire,**

**VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de
conduire à points et au permis probatoire,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité
Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-076 du 26 juillet 2004, portant délégation de
signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation,**

**CONSIDERANT la demande déposée le 15 février 2005 par Monsieur Steeve COHEN
gérant de la société I.F.A.S.,**

**VU l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité contre les risques
d'incendie et de panique pour les établissements recevant du public en date du 1 avril 2004**

**VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs
responsables d'infractions le 14 avril 2005,**

**SUR la proposition de la Directrice de l' Administration Générale et de la Circulation de la
Préfecture de l'Essonne**

ARRETE

ARTICLE 1er: La société I.F.A.S. est agréé pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis Hôtel Le Relais de MASSY, 1 rue Gabriel Péri ,91300 MASSY,

ARTICLE 3 :La société I.F.A.S.,, devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,

-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

- Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
- Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4: toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal ou des locaux devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: La Directrice de l'Administration Générale et de la Circulation, de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Steeve COHEN, gérant de la société I.F.A.S.,

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable jusqu'au 18 avril 2008

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
- MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Ile de France,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
- Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

et

PUBLIEau Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet

La Directrice de l' Administration Générale
et de la Circulation

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 04-PREF-DAGC/4 – 0027 du 18 avril 2005

portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

**VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5
à R 223-10,**

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-076 du 26 juillet 2004, portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice de l'Administration Générale et de la Circulation,

CONSIDERANT la demande déposée le 3 mars 2005 par le gérant de la société Actions Entreprise,

VU le certificat de conformité émis le 11 février 1987 par l'Ingénieur de T.P.E du Ministère de l'Environnement et du cadre de vie,

VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 14 avril 2005,

SUR la proposition de la Directrice de l' Administration Générale et de la Circulation de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er: La société ACTIONS ENTREPRISE. est agréé pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis 85D,route de Grigny, 91130 RIS ORANGIS,

ARTICLE 3 :La société ACTIONS ENTREPRISE.,, devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,

-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

- Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
- Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4: toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal ou des locaux devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: La Directrice de l'Administration Générale et de la Circulation, de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Mademoiselle LAPLENIE Nadine, cogérante de la société ACTIONS ENTREPRISE,

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable jusqu'au 18 avril 2008

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
- MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Ile de France,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
- Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

et

PUBLIEau Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet

La Directrice de l' Administration Générale
et de la Circulation

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 04-PREF-DAGC/4-0023 du 18 avril 2005

**portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation
spécifique aux conducteurs responsables d'infractions**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

**VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5
à R 223-10,**

**VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des
conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis
de conduire,**

**VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de
conduire à points et au permis probatoire,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité
Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-076 du 26 juillet 2004, portant délégation de
signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation,**

**CONSIDERANT la demande déposée le 5 juillet 2004 par Monsieur Philippe PÂRIS,
Directeur Général de l'association APAVE,**

**VU l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 8 mars 2005**

**VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs
responsables d'infractions le 14 avril 2005,**

**SUR la proposition de la Directrice de l' Administration Générale et de la Circulation de la
Préfecture de l'Essonne**

ARRETE

ARTICLE 1er: L'association APAVE est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis 32-34 rue des Malines, 91090 LISSES

ARTICLE 3 : L'association APAVE devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

- Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
- Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4: toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal ou des locaux devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: La Directrice de l'Administration Générale et de la Circulation, de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à : M. le Directeur Général de l'association APAVE,

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable jusqu'au 18 avril 2008

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
- MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
- Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur,

et

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de l' Administration Générale
et de la Circulation

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 04-PREF-DAGC/4-0024 du 18 avril 2005

**portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation
spécifique aux conducteurs responsables d'infractions**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

**VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5
à R 223-10,**

**VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des
conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis
de conduire,**

**VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de
conduire à points et au permis probatoire,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité
Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-076 du 26 juillet 2004, portant délégation de
signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation,**

**CONSIDERANT la demande déposée le 5 juillet 2004 par Monsieur Lionel DACQUIN
pour son établissement C.E.R Daviel,**

**VU l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 20 septembre
2004,**

**VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs
responsables d'infractions le 14 avril 2005,**

**SUR la proposition de la Directrice de l' Administration Générale et de la Circulation de la
Préfecture de l'Essonne**

ARRETE

ARTICLE 1er: L'Etablissement C.E.R Daviel est agréé pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis Hôtel Kyriad, avenue Georges Pompidou, Z.A.C Des Godets , 91370 VERRIERES LE BUISSON,

ARTICLE 3 : L'Etablissement C.E.R Daviel devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services
-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

- Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
- Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4: toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal ou des locaux devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: La Directrice de l'Administration Générale et de la Circulation, de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Lionel DACQUIN pour son établissement C.E.R Daviel,,

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable jusqu'au 18 avril 2008

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
- MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
- Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

et

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet

La Directrice de l' Administration Générale
et de la Circulation

Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 04-PREF-DAGC/4-022 du 18 avril 2005

portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

**VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5
à R 223-10,**

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-076 du 26 juillet 2004, portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice de l'Administration Générale et de la Circulation,

CONSIDERANT la demande déposée le 20 septembre 2004 par Monsieur Dominique FILLOUX , gérant de la société EDIFICE,

VU l'avis favorable émis par le Commission Communale de Sécurité contre les risques d'Incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 29 janvier 2004

VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 14 avril 2005,

SUR la proposition de la Directrice de l' Administration Générale et de la Circulation de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'association EDIFICE est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis Hôtel Campanile,34 ave Ferdinand de Lesseps 91420 MORANGIS

ARTICLE 3 : L'association EDIFICE devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

- Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
- Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4: toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal ou des locaux devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: La Directrice de l'Administration Générale et de la Circulation, de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à : M. le Gérant de l'association EDIFICE

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable jusqu'au 18 avril 2008

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
- MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
- Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

et

PUBLIEau Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet

La Directrice de l' Administration Générale
et de la Circulation

Christiane LECORBEILLER

ARRETE

**N° 04-PREF-DAGC/4 – 0025 du 18 avril 2005
portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation
spécifique aux conducteurs responsables d'infractions**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

**VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5
à R 223-10,**

**VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des
conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis
de conduire,**

**VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de
conduire à points et au permis probatoire,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité
Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-076 du 26 juillet 2004, portant délégation de
signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation,**

**CONSIDERANT la demande déposée en février 2005 par Monsieur Loïc CASELLAS
gérant de la société R.F SARL.,**

**VU les avis favorables émis par la Commission Communale de Sécurité en date du 17 mai 2002
(pour l'hôtel Mister Bed à Massy) et du 3 juillet 2003 pour l'hôtel Campanile de Corbeil-
Essonnes) ,**

**VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs
responsables d'infractions le 14 avril 2005,**

**SUR la proposition de la Directrice de l' Administration Générale et de la Circulation de la
Préfecture de l'Essonne**

ARRETE

ARTICLE 1er: La société R.F. SARL . est agréé pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis:

- Hôtel Campanile
avenue Paul Maintenant
91100 Corbeil-Essonnes

Hôtel Comfort Inn de Massy
82, Place de France
91300 MASSY

ARTICLE 3 :La société R.F. Sarl devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

- Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
- Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4: toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal ou des locaux devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: La Directrice de l'Administration Générale et de la Circulation, de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Monsieur Loïc CASELLAS gérant de la société R.F SARL.,

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable jusqu'au 18 avril 2008

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
- MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
- Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

et

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de l' Administration Générale
et de la Circulation

Signé Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 –203 DU 28 AVRIL 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 500 m2 de la surface de vente du magasin « E.LECLERC » situé à ANGERVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 26 avril 2005, sous le n° 365, présentée par la SAS ANGERVILLE DISTRIBUTION, en qualité d'exploitante du magasin actuel et futur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 500 m2 de la surface de vente du magasin « E.LECLERC », situé 14 rue du Pont Lafleur à ANGERVILLE, en vue de porter la surface de vente de 1 978 m2 à 2 478 m2, est composée comme suit :

- M. le Maire d'ANGERVILLE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

~~- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de programmation, d'aménagement et de développement économique du Canton de MEREVILLE (SIEPADE), ou son représentant,~~

- M. le Député Maire d'ETAMPES en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,

- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU, représentante des associations de consommateurs ou son suppléant M. Jean-Claude GRILLET.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 –204 DU 28 AVRIL 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 2 080 m² à BRETIGNY-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 27 avril 2005, sous le n° 366, présentée par la SAS IMMOCHAN, en qualité de promoteur de l'ensemble commercial,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1-La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 2 080 m² de surface de vente répartie en un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne à l'enseigne « DEVIANNE » de 1 000 m², un magasin MAISON DE LA LITERIE de 450 m², un magasin FACTORY MARQUES de 350 m² et un magasin spécialisé dans l'optique à l'enseigne « ATOL », ZAC de la Maison-Neuve, Avenue de la Maison-Neuve à BRETIGNY-SUR-ORGE, est composée comme suit :

- M. le maire de BRETIGNY-SUR-ORGE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- ~~- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, ou son représentant,~~
- M. le Maire de MASSY en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU, représentante des associations de consommateurs ou son suppléant M. Jean-Claude GRILLET.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 –210 DU 2 MAI 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 797 m² du supermarché INTERMARCHE de VIGNEUX-SUR-SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 28 avril 2005, sous le n° 367, présentée par la SAS LES MOUSSEAUX, en qualité de propriétaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 797 m² du supermarché INTERMARCHE sis 5, Avenue Henri Barbusse à VIGNEUX-SUR-SEINE, en vue de porter la surface de vente de 1 703 m² à 2 500 m², est composée comme suit :

- M. le maire de VIGNEUX-SUR-SEINE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

~~-M. le Président de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine, ou son représentant,~~

- M. le Député-Maire d'EVRY en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU, représentante des associations de consommateurs ou son suppléant M. Jean-Claude GRILLET.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 – 219 DU 10 mai 2005

Modifiant l'arrêté n° 83 du 4 mars 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de régularisation de 864 m² de la surface de vente de l'hypermarché CORA de MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 21 février 2005, sous le n° 349, présentée par la Société par Actions Simplifiées CORA, en qualité d'exploitante et de propriétaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1—L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 83 du 4 mars 2005 est modifié comme suit :
La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de régularisation de 864 m² de l'hypermarché CORA, situé Avenue de l'Europe à MASSY, en vue de porter la surface de vente de 12 156 m² à 13 020 m², est composée de :

■ ~~M. le Président du SIEP Nord-Centre-Essonne, ou son représentant, en remplacement de M. Jérôme GUEDJ, Conseiller Général du Canton d'implantation,~~

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 – 220 DU 10 mai 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 1 485 m² de la surface de vente de l'hypermarché CORA de MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 21 février 2005, sous le n° 350, présentée par la Société par Actions Simplifiées CORA, en qualité d'exploitante et de propriétaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 1 485 m² de l'hypermarché CORA, situé Avenue de l'Europe à MASSY, en vue de porter la surface de vente de 13 020 m² à 14 505 m², est composée comme suit :

- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

~~- M. Jérôme GUEDJ, en qualité de Conseiller Général du canton de MASSY Est,~~

- M. le Maire de SAVIGNY-SUR-ORGE, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 –221 DU 10 MAI 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de régularisation de 327,80 m² et d'extension de 56,8 m² de la surface de vente de la station-service de l'hypermarché CORA de MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 21 février 2005, sous le n° 351, présentée par la Société par Actions Simplifiées CORA, en qualité d'exploitante et de propriétaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de régularisation de 327,80 m² et d'extension de 56,80 m² en vue de porter à 384,60 m² la surface de vente de la station-service de l'hypermarché CORA, situé Avenue de l'Europe à MASSY, comprenant 12 positions de ravitaillement, est composée comme suit :

- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- ~~- M. Jérôme GUEDJ, en qualité de Conseiller Général du canton de MASSY Est,~~

- M. le Maire de SAVIGNY-SUR-ORGE, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2005-PREF-DAI3/BE0076 du 3 mai 2005

autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre à réaliser les travaux d'aménagement d'une dérivation de la Bièvre à la hauteur du bassin des Damoiseaux sur le territoire des communes de Bièvres et d'Igny.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les terres agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU le dossier adressé le 21 octobre 2003, complété le 8 juin 2004, par lequel le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre, sollicite l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement d'une dérivation de la Bièvre à la hauteur du bassin des Damoiseaux sur le territoire des communes de Bièvres et d'Igny,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI3/BE0172 du 5 novembre 2004 portant ouverture d'une enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 16 décembre 2004 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture le 6 janvier 2005,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 18 avril 2005,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre, ci-après également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement d'une dérivation de la Bièvre à la hauteur du bassin des Damoiseaux sur le territoire des communes de Bièvres et d'Igny.

Conformément au décret 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

2.4.0. – Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau (Autorisation)

2.5.0. – Installations, ouvrages, travaux, ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau (Autorisation)

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES :

ARTICLE 4 :

L'utilisation de la dérivation ne pourra se faire que dans le cadre de l'entretien du bassin. Les services de la Police de l'Eau et le Conseil Supérieur de la Pêche devront être avertis 15 jours avant le début de son utilisation.

ARTICLE 5 :

Toute mesure sera prise pour protéger les frayères et les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole. En cas de destruction, des mesures compensatoires de remise en état du milieu naturel aquatique devront être proposées par le Syndicat.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

ARTICLE 6 :

Une attention particulière devra être portée sur la faune et la flore existante. Après les travaux, une remise en état du site devra être réalisée.

ARTICLE 7 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

ARTICLE 8 :

Une demande d'autorisation au titre de la loi pêche devra être formulée à chaque vidange du bassin.

ARTICLE 9 :

Le syndicat devra prévenir, au moins quinze jours à l'avance, la Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, de la date à laquelle ces travaux seront commencés.

Une surveillance du chantier sera assurée par le bénéficiaire de l'autorisation pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prévenir, au moins un mois à l'avance, le Conseil Supérieur de la Pêche avant de procéder à l'abaissement du cours d'eau ou à son détournement qui doivent être réalisés en tout état de cause sous son contrôle.

ARTICLE 11 :

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le syndicat désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 12 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé

sans délai au Préfet, au maire de la commune concernée ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 14 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 15 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure le demandeur maître d'ouvrage en charge des travaux autorisés s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 16 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 :

- 1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre et affiché par ses soins sur le site des travaux.

- 2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Bièvres et d'Igny, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au Préfet de l'Essonne.

3) Un avis sera inséré, par le soin du Préfet et aux frais du Syndicat, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne « Le Républicain » et « Le Parisien ».

ARTICLE 18 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-préfet de Palaiseau,
- les Maires de Bièvres et d'Igny,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé François AMBROGGIANI

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2005-PRÉF-DAI3/BE0087 du 23 mai 2005
autorisant la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région Parisienne
(S.A.E.R.P.) à réaliser, au titre du code de l'environnement, le projet de restructuration et
de rénovation du Lycée Jean-Baptiste Corot, situé sur le territoire de la commune de
Savigny-sur Orge

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 941371 du 31 mars 1994 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Orge inférieure sur la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région d'Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne,

VU le dossier parvenu en préfecture le 2 décembre 2004, par lequel la Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région Parisienne (S.A.E.R.P.) sollicite l'autorisation Loi sur l'Eau pour réaliser le projet de restructuration et de rénovation du Lycée Jean-Baptiste Corot situé sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI3/BE0006 du 13 janvier 2005 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation Loi sur l'Eau pour réaliser le projet de restructuration et de rénovation du Lycée Jean-Baptiste Corot situé sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 février 2005 au 21 février 2005 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus à la Préfecture de l'Essonne le 18 mars 2005,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Essonne exprimé lors de sa séance du 18 avril 2005,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

La Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région Parisienne (S.A.E.R.P.) est autorisée, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, aux conditions du présent arrêté, à réaliser le projet de restructuration et de rénovation du Lycée Jean-Baptiste Corot situé sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge.

Conformément au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

2.1.0. - A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau
(Déclaration)

2.5.4. - Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m² **(Autorisation)**

2.6.0. En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors " vieux fonds vieux bords ", et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0., le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant :

2° Supérieur à 1000 m³, mais inférieur à 5 000 m³ **(Déclaration)**

2.6.2. Vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L231-6 du Code Rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.231-7 du même Code :

2° Dans les autres cas que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha **(Déclaration)**

5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha **(Déclaration)**.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

ARTICLE 4 :

Les ouvrages réalisés feront l'objet de mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande.

Gestion et entretien des plans d'eaux

ARTICLE 5 :

La station de pompage, utile à l'alimentation en eaux des douves et bassins, ne prélèvera qu'une quantité limitée à 36 m³ par jour, correspondant au fonctionnement de la pompe calibrée à 60 litres par seconde, durant une durée de 10 minutes par jour.

ARTICLE 6 :

Le prélèvement dans l'Orge pourra être suspendu sur ordre de la Police de l'Eau, en cas de nécessité, en particulier en période de sécheresse ou de risques de pollution.

ARTICLE 7 :

Pendant les travaux de curage toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter le largage important de matières en suspension vers l'aval, et à ne causer aucun dommage aux propriétés voisines. Les boues de curage, après analyses seront épanchées dans des secteurs situés en dehors des zones inondables, de préférence sur les coteaux ou les plateaux.

ARTICLE 8 :

La S.A.E.R.P. veillera à ce que les boues épanchées respectent en tout état de cause les valeurs limites, définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épanchages de boues sur les terres agricoles.

Régulation et dépollution des eaux pluviales

ARTICLE 9 :

Avant rejet dans les plans d'eau situés dans les emprises du Lycée Jean-Baptiste Corot, les eaux pluviales seront traitées dans des ouvrages de dépollution.

La S.A.E.R.P. veillera à ce que les eaux rejetées dans l'Orge respectent, en tout état de cause, les valeurs limites suivantes, correspondant aux critères de qualité de la classe verte (bonne), indice 60-80 de la grille du Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau (grille SEQ'Eau) :

Paramètres	Limites admises
pH	6 < pH < 8,5
Température	< 23,5°
Oxygène dissous	> 6 mg/l
Matières En Suspension (MES)	< 25 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 30 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO 5)	< 6 mg/l
Ammonium (NH ₄ ⁺)	< 1,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

ARTICLE 10 :

Tous les ouvrages de dépollution et de rétention feront l'objet des mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande, ainsi qu'en cas d'incident de fonctionnement ou d'apports importants.

Les prélèvements par temps de pluie et les analyses des rejets auront lieu une fois par an, en accord avec le service Police de l'Eau, avec mesure des paramètres visés à l'article 9 du présent arrêté avant le rejet vers le milieu naturel.

Le débit de fuite sera également contrôlé en sortie de la pompe de relevage, pour ne pas dépasser 16 litres par seconde.

Un regard de visite sera conçu à l'aval immédiat de cette pompe de relevage, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

ARTICLE 11 :

Les résultats des analyses seront transmis au service de la Police de l'Eau qui pourra demander des analyses complémentaires autant que de besoin.

Prévention du risque inondation

ARTICLE 12 :

Le Lycée Jean-Baptiste Corot est situé en zone ciel du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003. La cote des Plus Hautes

Eaux Connues (PHEC) au droit du projet est de 36,38 m NGF. Il convient donc de prendre en compte les prescriptions applicables à la zone ciel du PPRi de la Seine.

ARTICLE 13 :

Les remblais de toute nature sont interdits (*article C.-I.2 PPRi de la Seine*) sauf si des mesures compensatoires sont prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais (*article C.-A.2 PPRi de la Seine*).

Organisation des travaux

ARTICLE 14 :

La S.A.E.R.P. devra prévenir, au moins quinze jours à l'avance, la Police de l'Eau de la date à laquelle les travaux seront commencés.

ARTICLE 15 :

Une surveillance du chantier sera assurée par la S.A.E.R.P. pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 16 :

Les plans de récollement de tous les aménagements hydrauliques devront être transmis dès la fin des travaux au service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 17 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si la S.A.E.R.P. désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 18 :

Toute modification apportée par la S.A.E.R.P. à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet de l'Essonne, au maire de la commune concernée ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 20 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de l'Essonne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 21 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants, ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet de l'Essonne met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 22 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

2) Il sera notifié à la S.A.E.R.P. et affiché par ses soins sur le site du chantier. Une copie du présent arrêté sera également affiché pendant un mois en mairie de Savigny-sur-Orge et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Essonne, aux frais de la S.A.E.R.P., dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 24 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 25 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-préfet de Palaiseau,
- le Maire de Savigny-sur-Orge,
- le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNÉ : FRANÇOIS AMBROGGIANI

ARRÊTÉ

n° 2005.PRÉF.DAI3/BE0077 du 4 mai 2005

autorisant temporairement la Société Gaz de France à réaliser l'enfouissement d'une canalisation de gaz sous un affluent de la Juine sur le territoire de la commune de Saint-Vrain.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 210-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région d'Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et 21 février 2003,

VU la demande en date du 28 janvier 2005 par laquelle la Société Gaz de France sollicite l'autorisation temporaire de réaliser l'enfouissement d'une canalisation de gaz sous un affluent de la Juine sur le territoire de la commune de Saint-Vrain.

VU les pièces du dossier,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 mars 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 18 avril 2005,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'ouvrage, respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

La Société Gaz de France est autorisée temporairement à réaliser l'enfouissement d'une canalisation de gaz sous un affluent de la Juine sur le territoire de la commune de Saint-Vrain.

Ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé :

2.5.0. : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau

AUTORISATION

2.5.3. : ouvrage, remblai et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues

AUTORISATION

Conformément à l'article 20 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, cette autorisation temporaire ne nécessite pas d'enquête publique, uniquement un passage au Conseil Départemental d'Hygiène.

Les caractéristiques principales des travaux autorisés sont les suivantes :

- Commune : Saint-Vrain
- Rivière : Affluent de la Juine
- Borne GDF : n° 381362 – le long du bas côté sud de la RD n° 8
- Canalisation : Longueur 22 m – Diamètre 150 mm – Profondeur 1,20 m sous le fond curé du fossé

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée est renouvelable une fois.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet ouvrage permet notamment de desservir en gaz les communes de Vert-le-Petit et Ballancourt-sur-Essonne.

La pièce destinée à passer sous le ruisseau sera construite sur le terrain privé de l'ancien parc animalier puis déposée en fond de souille. La canalisation sera de diamètre identique à la précédente. La maintenance de l'ouvrage sera effectuée par Gaz de France.

Les travaux de terrassement, d'une durée de l'ordre d'une semaine, seront réalisés à l'aide d'une pelle hydraulique. La tranchée sera remblayée à la pelle mécanique avec mise en place de matériaux choisis par le gestionnaire de la Juine sur une hauteur de 1,20 m au moins, de manière à ne pas créer de point dur en fond de lit. Les berges seront reconstituées à l'identique.

ARTICLE 5 :

La mise à sec de l'affluent ainsi que l'organisation de pêches électriques de sauvegarde de poissons, s'effectueront **en dehors de la période de frai des poissons qui s'étend d'avril à juin** et en collaboration avec le Conseil Supérieur de la Pêche. Elle sera de l'ordre de trois jours et nécessitera la mise en place de batardeaux en amont et à l'aval de la zone. Pendant cette période l'eau sera acheminée par un système de dérivation.

ARTICLE 6 :

La Société Gaz de France informera l'administration chargée du contrôle ainsi que le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière la Juine et ses affluents,

de la date de début des travaux et de leur durée prévisible, **quinze jours au moins avant leur commencement.**

Toutes les précautions devront être prises pendant la durée des travaux pour limiter l'impact sur l'environnement et éviter tout risque de pollution.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 9 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

ARTICLE 13 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au préfet, conformément au premier alinéa du décret n° 93-742.

d) L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit à l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

ARTICLE 14 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié à la Société Gaz de France et affiché par ses soins sur le site des travaux.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Saint-Vrain, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la Société Gaz de France, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne : "Le Parisien" et "Le Républicain".

ARTICLE 15 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Palaiseau,
- le maire de la commune de Saint-Vrain,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Arrêté interpréfectoral modificatif n° 05 DAI 2^E 022 du 7 avril 2005

**Modifiant l'Arrêté Interpréfectoral n° 01/DAI/2E/076 du 25 avril 2001,
autorisant E.P.A Sénart – agissant en qualité de mandataire du S.A.N de Sénart :
à modifier les aménagements d'évacuation des eaux pluviales de la ZAC
du Carré Sénart, autorisés par l'arrêté Interpréfectoral n° 01/DAI/2E/076
du 25 avril 2001.**

**A terme : à rejeter les eaux pluviales avec un débit maximal de 730 l/s
dans le ru des Prés-Hauts, en Essonne.**

**Rubriques 2.2.0 - 2.3.0 - 2.3.1 - 2.5.0 - 2.5.1- 2.7.0 - 5.3.0 - 6.4.0 de la
nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993, pris en
application du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code rural et notamment le livre 1er, titre III, chapitre II "Police et conservation des eaux"
articles 103 et 113,

Vu le code de l'expropriation, deuxième partie, chapitre 1er, sous section II procédure spécifique
aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application de la loi n°
83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection
de l'environnement, articles R 11.4 à R 11.14,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application de l'article 2 de la loi
n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

~~Vu l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs
de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,~~

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration
prévues par le Code de l'Environnement,

~~Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à
autorisation ou à déclaration en application du Code de l'Environnement,~~

Vu l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du préfet de la Région Ile de France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie,
Vu les articles : L.430-1 et suivants, R.231-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques (en Essonne),

Vu la demande présentée par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (E.P.A. Sénart) - La Grange-La Prévoté - 77547 Savigny-le-temple, à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser l'urbanisation de la ZAC du Carré Sénart et les ouvrages hydrauliques s'y rapportant,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 00/DAI/2E/096 du 12 octobre 2000 déclarant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'E.P.A Sénart,

Vu les registres d'observations du public, et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête pendant 15 jours consécutifs, du 8 novembre 2000 au 22 novembre 2000 inclus sur le territoire des communes de Lieusaint en Seine et Marne, Saint Pierre-du-Perray et Saint Germain-les-Corbeil en Essonne,

Vu l'avis favorable et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 6 décembre 2000,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine et Marne en date du 22 février 2001,

Vu le projet d'arrêté notifié en date du 16 mars 2001 au pétitionnaire,

Vu l'avis émis en date du 12 mars 2001 du Conseil Départemental d'Hygiène du département de Seine et Marne,

Vu l'avis émis en date du 23 avril 2001 du Conseil Départemental d'Hygiène du département de l'Essonne,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01/DAI/2E/076 du 25 avril 2001, autorisant l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart), agissant en qualité de mandataire du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart (SAN de Sénart) au titre du code de l'environnement, à réaliser l'aménagement des infrastructures d'assainissement des eaux pluviales issues de la ZAC du Carré Sénart en Seine et Marne, consistant principalement en la réalisation de bassins de rétention ayant comme exutoire le ru de Servigny en Seine et Marne, affluent du Ruisseau des Prés-Hauts en Essonne,

Vu les constats effectués sur le site par les services Police de l'Eau des départements de Seine et Marne et de l'Essonne, les 6 et 8 octobre 2004,

Vu les pièces transmises par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart, et les compléments d'information apportés par son dernier dossier, en date du 15 février 2005, en vue d'obtenir des modifications au projet initial,

Vu le rapport des Directions Départementales de l'Equipeement des départements de Seine et Marne et de l'Essonne,

Vu l'avis en date du 14 mars 2005, de la Commission Départementale d'Hygiène du département de Seine et Marne,

Vu l'avis en date du 21 mars 2005, de la Commission Départementale d'Hygiène du département de l'Essonne,

Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 23 mars 2005 qui n'a pas formulé d'observation,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (E.P.A. Sénart) dit « le pétitionnaire », agissant en qualité de mandataire du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart (SAN de Sénart), est autorisé au titre du Code de l'Environnement aux conditions du présent arrêté modificatif, à :

- modifier les aménagements d'évacuation des eaux pluviales de la ZAC du Carré Sénart,
autorisés par l'arrêté Interpréfectoral n° 01/DAI/2E/076 du 25 avril 2001.

A terme :

- rejeter les eaux pluviales avec un débit maximal de 730 l/s dans le ru des Prés-Hauts, en Essonne.

Ces modifications devront être conformes au dossier transmis aux services instructeurs, en date des 14 février 2005 en Essonne, et 15 février 2005 en Seine et Marne.

ARTICLE 2 :

~~Les dispositions techniques non modifiées par la nouvelle demande, fixées par l'arrêté interpréfectoral n° 01/DAI/2E/076 du 25 avril 2001, restent applicables et opposables au pétitionnaire.~~

ARTICLE 3 :

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra prendre toutes les précautions utiles et les mesures nécessaires en cas de phénomènes de pluies exceptionnelles, en particulier pendant la phase intermédiaire, avant achèvement de tous les travaux.

Les services police de l'eau concernés devront être informés 8 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté inter préfectoral ne dispense pas le bénéficiaire des autres démarches administratives nécessaires à la réalisation de son projet.

ARTICLE 5 :

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : En application du Code de l'Environnement, articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Conformément aux prescriptions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, ce recours peut revêtir les formes suivantes:

- soit gracieux adressé à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne, rue des Saints Pères 77011 MELUN

ou

Monsieur le Préfet de l'Essonne, Boulevard de France 91010 EVRY

- Soit hiérarchique adressé à Madame la Ministre de l'Environnement, 20 avenue de Ségur 75007 PARIS

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois.

- soit contentieux en saisissant le :

Tribunal Administratif de MELUN – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN

ou

Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78000 VERSAILLES

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté sur l'ouvrage ou à proximité immédiate.

ARTICLE 8 : Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché à la mairie des communes de Lieusaint en Seine et Marne, Saint-Pierre-du-Perray et Saint-Germain-les-Corbeil en Essonne, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques des départements concernés. En outre, une copie du présent arrêté sera conservée en mairie pour consultation éventuelle par le public.

ARTICLE 9 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne,

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine et Marne,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne,

- Madame la Directrice Départementale de l'Equipement de Seine et Marne,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne,

- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau de Seine et Marne,

- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau de l'Essonne,

- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne,

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne,

- Madame la Chef du Service de la Navigation de la Seine,

- Monsieur le Président de l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart,

- Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart,

- Monsieur le Maire de la commune de Lieusaint en Seine et Marne,

- Messieurs les Maires de Saint Pierre-du Perray et Saint-Germain-les-Corbeil en Essonne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et publiée au recueil des actes administratifs des deux préfectures concernées.

Melun, le 7 avril 2005

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-François SAVY

Signé : François AMBROGGIANI

SOUS-PREFECTURE D'EVRY

ARRETE

n° 2005 – SP1 – 0052 du 18 avril 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Ecole en ce qui concerne les compétences

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU l'arrêté du 20 avril 1973 portant création du district de Milly la Forêt ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2001 portant transformation du district de Milly la Forêt en communauté de communes ;

VU la délibération du 15 novembre 2004 du conseil communautaire décidant d'insérer dans l'article 2 des statuts à la compétence Voirie et comme étant ainsi défini d'intérêt communautaire les termes suivants : *La Communauté de communes assure la compétence de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, les contrôleurs de vitesse ;*

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Courances le 22 novembre 2004, de Dannemois le 6 décembre 2004, de Milly-la-Forêt le 11 février 2005, de Moigny-sur-Ecole le 20 décembre 2004, d'Oncy-sur-Ecole le 30 novembre 2004 et de Soisy-sur-Ecole le 13 décembre 2004 ont approuvé cette modification statutaire ;

SUR proposition du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Ecole, dans leur article 2 relatif aux compétences, sont modifiés par l'ajout à la compétence Voirie d'une nouvelle compétence définie ainsi qu'il suit : *La Communauté de communes assure dans l'intérêt communautaire la compétence de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, les contrôleurs de vitesse. (compétence adoptée par la délibération 20/2004 du 15/11/2004).*

ARTICLE 2 – Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l’article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l’autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu’à compter de la réponse de l’Administration étant précisé qu’en application de l’article R 421-2 du code précité, *“le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l’autorité compétente vaut décision de rejet”*.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Essonne et le Sous-Préfet chargé de l’arrondissement d’ ETRY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’ESSONNE et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à :

M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de l’Ecole ;

Mmes les Maires de Courances et de Dannemois, MM. les Maires de Milly la Forêt, Moigny sur Ecole, Oncy sur Ecole et Soisy sur Ecole ;

M. le Directeur départemental de l’Equipement ;

M. le Directeur départemental de l’Agriculture et de la Forêt ;

M. le Trésorier Payeur Général.

LE PREFET

Signé : Bernard FRAGNEAU

**SOUS-PREFECTURE
D'ETAMPES**

ARRETE

**N° 046/2005 – SPE /BAC/SYND du 26 avril 2005
portant retrait des communes de Bois-Herpin, La Forêt-Sainte-Croix,
Marolles-en-Beauce, Mespuits et Roinvilliers et constat de la réduction du périmètre
du Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de
développement économique du canton de Méréville (S.I.E.P.A.D.E.)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25.1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 122-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 – PREF- DAI/2-122 du 2 septembre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-4430 du 30 décembre 1991 portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Méréville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 126/00 du 29 décembre 2000 portant modification statutaire et changement de nom du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC 0416 du 28 novembre 2003 portant création de la communauté de communes de l'Etampois et notamment l'article 7 relatif au délai d'option de six mois ouvert à la communauté, compétente en matière de schéma de cohérence territoriale, pour devenir membre du syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méréville, sauf si le conseil communautaire se prononçait contre son appartenance audit syndicat ou si, dans le même délai, le comité syndical s'opposait à l'extension ;

VU la délibération du comité syndical du 8 avril 2004 s'opposant à l'extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale du syndicat aux communes de la communauté de communes de l'Etampois et acceptant le retrait des communes de Bois-Herpin, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles en Beauce, Mespuits et Roinvilliers du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Etampois du 25 mai 2004 décidant sa sortie du S.I.E.P.A.D.E. ;

VU la délibération du comité syndical du 24 novembre 2004 fixant la répartition de l'actif correspondant au résultat de clôture de l'exercice 2003 revenant aux communes sortantes et à verser à la communauté de communes de l'Etampois ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bois-Herpin (2 février 2005), Mespuits (28 février 2005), La Forêt-Sainte-Croix (11 février 2005), Marolles en Beauce (28 janvier 2005) et Roinvilliers (14 mars 2005) acceptant le principe de répartition de l'actif du S.I.E.P.A.D.E. et autorisant le versement de la quote-part revenant à chaque commune à la communauté de communes de l'Etampois ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L.122-5 du code de l'urbanisme sont remplies ;

Considérant que le comité syndical et les conseils municipaux des communes sortantes ont fixé la répartition de l'actif correspondant au résultat de clôture de l'exercice 2003 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcé à la date du présent arrêté le retrait des communes de Bois-Herpin, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles en Beauce, Mespuits et Roinvilliers du syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méréville.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L.5211-19 et L.5211-25-1, la répartition de l'actif correspondant au résultat de clôture du compte administratif de l'exercice 2003 a été fixée par le comité syndical dans sa délibération du 24 novembre 2004. Les quote-parts revenant à chaque commune sortante du syndicat (Bois-Herpin (80,83 €), La Forêt-Sainte-Croix (157,41 €), Marolles en Beauce (269,44 €), Mespuits (218,39 €) et Roinvilliers (86,51 €)) sont versées à la communauté de communes de l'Etampois pour un montant total de 812,58 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du

code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méréville, aux maires des communes intéressées, au président de la communauté de communes de l'Etampois et, pour information, au trésorier-payeur-général de l'Essonne, au trésorier d'Etampes-Collectivités et au directeur départemental de l'équipement de l'Essonne.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé Seymour MORSY

ARRETE

N° 048/05/SPE/BAG/GP du 02 mai 2005

**Portant agrément de M. Roger, François BERGERON
en qualité de garde chasse particulier**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2004-PREF-DAI/2- 122 en date du 02 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes.

VU la demande en date du 18 mars 2005, de M. Michel DRUET, Président de la Société Civile de Chasse de Boissy Le Cutté, détenteur de droits de chasse sur la commune de Boissy Le Cutté; territoire 910074, d'une surface totale de 511 hectares ;

~~VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;~~

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Michel DRUET, Président de la Société Civile de Chasse de Boissy Le Cutté à M. Roger, François BERGERON, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Boissy Le Cutté et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Roger, François BERGERON,
Né le 18 mars 1942 à SAULCET (03),
Demeurant 26 rue de la Libération à BOISSY LE CUTTE (91590),
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 790
pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent
préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Roger, François BERGERON a été commissionné (e) par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roger, François BERGERON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger, François BERGERON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de la commune concernée, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roger, François BERGERON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
d'Etampes,

Signé Jean-Paul TORRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

**n° 2005 - DDAF - SEA - 70 du 29 avril 2005
fixant les modalités d'application des normes usuelles, de la conditionnalité
des aides, du gel des terres et de l'irrigation.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et ses règlements d'application ;
- VU le règlement CEE n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 modifié établissant un système intégré de gestion et de contrôle à certains régimes d'aides communautaires et ses règlements d'application ;
- VU le règlement CEE n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et ses règlements d'application ;
- VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;
- VU le règlement CEE n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;
- ~~VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;~~
- VU le code de l'environnement ;
- ~~VU le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R. 615-9 et suivants ;~~
- VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
- VU le décret n° 2001-612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 relatif aux prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R.615-10 et R.615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-SAA-452 du 4 juin 2002 fixant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables calculés sur la base des rendements irrigués ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-DDAF-SAA-988 du 29 août 2003 et n° 2004-DDAF-SEA-1126 du 9 novembre 2004 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte en Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-DDAF-SEA-075 du 21 avril 2004 relatif à l'entretien des jachères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-106 du 13 mai 2004 relatif aux normes locales de cultures applicables en Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SAEFF-592 du 30 juin 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-DDAF-SEA-594 du 1^{er} juillet 2004 et n° 2004-DDAF-SEA-1052 du 30 août 2004 relatifs au brûlage des pailles et des chaumes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SAEFF-60 du 21 avril 2005 fixant la liste et la carte des cours d'eau entrant dans le champ d'application de la directive nitrates et de la conditionnalité des aides directes de la Politique Agricole Commune dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-82 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis des groupes de travail interdépartementaux "conditionnalité" et "entretien des jachères" réunis le 15 mars 2005 à la Direction Régionale et Interdépartementale d'Ile de France ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Chapitre 1 : NORMES USUELLES

ARTICLE 1 - Eléments de bordure :_

Les éléments de bordure pris en compte dans la superficie totale d'une parcelle agricole déclarée en céréales, oléo-protéagineux (COP), lin, chanvre et gel sont les suivants :

Elément de bordure	
Fossé de drainage entretenu	3 mètres
Bande enherbée le long des cours d'eau définis par l'arrêté 2005-DDAF-SAEFF-60 du 21 avril 2005	4 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure adjacents inclus dans la parcelle ne doit pas dépasser 4 mètres.

ARTICLE 2 - Autres surfaces cultivées :

Les surfaces non cultivées correspondant à des pratiques culturales spécifiques à certaines cultures telles que les passages d'enrouleurs en cas d'irrigation de la parcelle ou les bandes de séparation pour les cultures de semences sous contrat seront prises en compte dans la surface déclarée en COP, lin et chanvre.

ARTICLE 3 - Surfaces fourragères :

Les normes usuelles concernant les surfaces fourragères comprennent, en sus des éléments de bordure définis à l'article 1^{er}, les mares, les trous d'eau et les affleurements de rochers.

ARTICLE 4 - Cas particulier du gel environnemental :

Sur les parcelles déclarées en gel environnemental, l'empierrement, le dépôt de pierres de gros volumes, de roches ou l'implantation de haies destinées à créer une limite des pourtours de la parcelle sont autorisés sur une largeur maximale de 4 mètres. La surface correspondante est prise en compte dans la surface implantée en gel environnemental.

Chapitre 2 : ENTRETIEN MINIMAL DES TERRES

ARTICLE 5 - Règles communes :

L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non-embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

ARTICLE 6 - Lutte contre les chardons :

La montée à graines des chardons étant indésirable dans la couverture végétale des parcelles, la destruction des inflorescences des chardons est obligatoire avant montée à graines sur l'ensemble des terres de l'exploitation agricole qu'elles soient cultivées ou non.

ARTICLE 7- Règles spécifiques :

1) Entretien des terres cultivées :

Pour les céréales, oléo-protéagineux, lin, chanvre et autres cultures annuelles, la culture doit être entretenue dans les conditions normales de densité et de croissance jusqu'au stade de la floraison.

2) Entretien des terres gelées :

L'entretien des jachères doit être conforme aux prescriptions décrites au chapitre 3 du présent arrêté.

3) Entretien des surfaces en herbe déclarées en prairies temporaires ou permanentes :

Les surfaces en herbe doivent être entretenues par le pâturage et/ou la fauche et/ou l'emploi localisé de produits phytosanitaires. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux couverts environnementaux.

En cas d'entretien des surfaces en herbe exclusivement par pâturage, l'obligation de chargement minimum est fixée à 0.35 UGB/ha/an, sauf engagements agri-environnementaux (PHAE, CAD), pour lesquels leurs règles spécifiques s'appliquent.

En cas d'entretien exclusif par la fauche, au moins une fauche doit être effectuée chaque année et l'exploitant, pour les exploitations sans élevages d'herbivores, doit conserver la preuve du produit de vente de la fauche.

Chapitre 3 : JACHERE

ARTICLE 8 - Obligation de couvert :

Toute parcelle maintenue en gel pendant deux années consécutives au titre du gel doit obligatoirement être implantée d'un couvert autorisé au plus tard la deuxième année de gel.

Les repousses de cultures sont acceptées en première année, à l'exception des repousses des plantes peu couvrantes telles que le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre et les protéagineux.

En cas d'implantation, les couverts autorisés sont les suivants, sachant que les espèces notées « (F) » sont recommandées pour une implantation durable : brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle (F), fétuque des prés (F), fétuque élevée (F), fétuque ovine (F), fétuque rouge (F), fléole des prés (F), gesse commune, lotier corniculé (F), lupin blanc amer, mélilot (F), minette (F), moha (F), moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun (F), phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais (F), ray-grass hybride (F), ray-grass italien (F), sainfoin (F), serradelle (F), trèfle blanc (F), trèfle d'Alexandrie (F), trèfle de Perse (F), trèfle hybride (F), trèfle incarnat (F), trèfle souterrain, trèfle violet (F), vesce commune, vesce de Cerdagne, vesce velue.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- ~~brome cathartique : éviter la montée à graines/céréales,~~
- ~~brome sitchensis : éviter la montée à graines/céréales,~~
- ~~cresson alénois : cycle très court, éviter rotation/crucifères,~~
- ~~fétuque ovine : installation lente,~~
- ~~pâturin commun : installation lente,~~
- ~~ray-grass italien : éviter la montée à graines/céréales,~~
- ~~serradelle : sensible au froid, réservée aux sols sableux,~~
- ~~trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.~~

Dans le cadre de la jachère "faune sauvage" et de la jachère "fleurie" sont autorisés des mélanges d'autres espèces. Ils sont définis dans les conventions départementales correspondantes.

ARTICLE 9 - Couverts spécifiques dérogatoires :

Sur les parcelles déclarées en gel environnemental et susceptibles de faire l'objet d'intrusions illicites, le *Cinara* et le *Miscanthus sinensis* sont autorisés en bordure de parcelle :

1) le long des cours d'eau sur une distance maximale de 20 mètres à partir de la limite accessible de la parcelle,

2) hors cours d'eau sur une largeur d'au moins 5 mètres, le long de la limite accessible de la parcelle. Cependant, il est recommandé de porter cette largeur minimale à 10 mètres.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande individuelle d'autorisation à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, dix jours avant la date prévue de l'implantation du couvert. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de dix jours vaut tacite acceptation.

La récolte et toute utilisation de ces couverts est interdite.

ARTICLE 10 - Taille minimale des parcelles :

Les parcelles déclarées en gel doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et une surface minimale d'au moins 10 ares, y compris pour le gel faune sauvage et le gel fleuri qu'ils soient déclarés ou non en gel environnemental.

Cependant, la surface minimale des parcelles est portée à 5 ares et leur largeur minimale à 5 mètres pour les parcelles implantées en gel environnemental au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales dans la limite des 3% de la surface déclarée en COP, lin, chanvre et gel.

ARTICLE 11 - Date de semis

La date limite d'implantation des couverts est fixée au 1^{er} mai 2005, à l'exception des couverts « jachère faune sauvage » et « jachère fleurie » dont les dates d'implantation sont fixées par les conventions départementales correspondantes.

ARTICLE 12 - Période d'interdiction de broyage et de fauchage :

~~Dans le but de protéger la faune sauvage, il ne peut être procédé au broyage et au fauchage des parcelles en gel du 7 mai au 15 juin 2005 inclus. Ne sont pas concernées par cette disposition les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des laes pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.~~

ARTICLE 13 - Dérogations :

Toutefois, en application du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de montée à graines de chardons, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut-être adressée par l'agriculteur à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante-huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la Fédération

Départementale des Chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National Interprofessionnel des Céréales.

Les exploitants devront alors veiller à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune, comme le broyage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement.

ARTICLE 14 - Destruction partielle :

La destruction partielle du couvert végétal des parcelles en jachère, par herbicides, est autorisée à partir du 16 juin 2005. Cette date pourra être avancée au 16 mai 2005, dans le cas de repousses de céréales à paille ou de colza, pour éviter un état d'avancement de la culture permettant une éventuelle récolte. Les autres moyens de destruction (travail superficiel du sol) peuvent intervenir après le 15 juillet 2005.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au gel environnemental.

Les traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface pour éviter tout malentendu lors des contrôles sur le terrain.

ARTICLE 15 - Chrysomèle du maïs :

Sur des parcelles ayant porté du maïs au cours des années précédentes et situées dans les zones focus ou sécurité définies par l'arrêté préfectoral 2003-DDAF-SAA-988 du 29 août 2003 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte en Essonne, et par dérogation aux articles précédents, l'exploitant est tenu de supprimer toute repousse de maïs par voie mécanique et de retourner la zone concernée.

En outre, tout mélange incluant du maïs dans le cadre de l'implantation d'une jachère « faune sauvage » est interdit dans les zones focus et sécurité. En zone tampon dont les communes sont listées en annexe 1, il est recommandé de pratiquer la rotation parcellaire de la jachère faune sauvage pour les mélanges contenant du maïs.

ARTICLE 16 - Broyage partiel de la jachère faune sauvage :

Le broyage partiel du couvert végétal de la jachère « faune sauvage » est autorisé à partir du 1er décembre 2005 afin de favoriser la prise de nourriture par le gibier pendant la période hivernale. Le couvert doit cependant rester en place jusqu'au 15 janvier 2006.

ARTICLE 17 - Destruction totale :

Le labour et les travaux lourds entraînant la destruction totale du couvert en place sur des parcelles susceptibles de faire l'objet d'intrusions illicites peuvent être autorisés par la Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt. En outre, ils peuvent être autorisés à partir du 15 juillet 2005 pour permettre notamment l'implantation d'un colza d'hiver, d'une prairie artificielle ou temporaire.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande individuelle d'autorisation à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, dix jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de dix jours vaut tacite acceptation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au gel environnemental.

ARTICLE 18 - Jachère nue :

A titre dérogatoire, la jachère nue peut être autorisée par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, de façon très exceptionnelle et motivée, dans les cinq cas suivants

:

- ramassage de pierres,
- drainage de la parcelle,
- faux semis de betteraves sauvages,
- travaux de reprofilage de la parcelle : parcelle remblayée en terre végétale,(les dépôts temporaires de terres sont exclus),
- parcelle d'isolement en production de semences.

Les producteurs doivent faire parvenir, par envoi en recommandé avec accusé de réception, une demande individuelle d'autorisation à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, dix jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de dix jours vaut tacite acceptation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au gel environnemental.

Chapitre 4 : COUVERT ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 19 - Obligation de couvert environnemental :

L'implantation d'une surface en couvert environnemental égale à 3% de la surface aidée de l'exploitation en céréales, oléo-protéagineux, lin, chanvre et gel est obligatoire.

Pour 2005, les exploitants ayant le statut de « petits producteurs » (production équivalente à moins de 92 tonnes céréales) sont exemptés de l'application de cette mesure.

Néanmoins, en application du troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'ensemble des cours d'eau définis par l'arrêté 2005-DDAF-SAEFF-60 du 21 avril 2005 doivent être bordés de bandes enherbées, même au-delà des 3 % sus-mentionnés et même si l'agriculteur a le statut de « petit producteur ». L'implantation de ces bandes enherbées est obligatoire tout au long de l'année.

ARTICLE 20 - Localisation du couvert environnemental :

~~Si des cours d'eau définis par l'arrêté 2005-DDAF-SAEFF-60 du 21 avril 2005 traversent une exploitation agricole, la localisation de ce couvert environnemental est obligatoire sous forme de bandes enherbées le long de ces cours d'eau.~~

En dehors des cours d'eau susvisés, les couverts environnementaux seront préférentiellement et respectivement localisés en bordure des mares, points d'eau, canaux, fossés, en zone de rupture

de pente, en zone de protection de captage, en bordure de forêt et éventuellement en bordure d'éléments fixes du paysage.

ARTICLE 21 - Taille des parcelles en couvert environnemental :

La surface minimale des parcelles déclarées en gel environnemental est de 5 ares et leur largeur ne peut être inférieure à 5 mètres, dans la limite des 3% de la surface déclarée en COP, lin, chanvre et gel. Ces dimensions ne s'appliquent pas à la jachère faune sauvage et la jachère fleurie.

Le long des cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral 2005-DDAF-SAEFF-60 du 21 avril 2005, la largeur maximale prise en compte pour le calcul de la surface environnementale est de 10 mètres.

Localisé hors des bordures des cours d'eau sus-visés, les parcelles en gel environnemental sont sans contrainte de forme.

ARTICLE 22 - Liste des couverts autorisés :

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :

1) En bord des cours d'eau :

a- autorisées :

brome cathartique, brome sitchensis, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, luzerne, dactyle, moha, ray-grass anglais, ray-grass hybride.

~~b- autorisées avec précautions d'emploi telles que définies à l'article 8 du présent arrêté :~~
fétuque ovine, pâturin, ray-grass italien.

~~e- autorisées sur une largeur maximale de 20 mètres en bordure de parcelle accessible en cas de risque d'intrusions illicites et par dérogation, comme défini à l'article 9 du présent arrêté :~~

cinara, miscanthus sinensis.

2) Hors cours d'eau :

a- autorisées :

dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, moha, pâturin, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle hybride, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet, vesce de Cerdagne, vesce commune, vesce velue, couverts des mesures agro-environnementales 0402, 1401-1403 définies dans la synthèse régionale, couverts de la jachère "faune sauvage" et de la jachère "fleurie".

~~b- autorisées avec précautions d'emploi telles que définies à l'article 8 du présent arrêté :~~
brome cathartique, brome sitchensis, fétuque ovine, pâturin commun, ray-grass italien, serradelle.

c- autorisées uniquement en gel tournant :

moutarde blanche, navette fourragère, phacélie, radis fourrager.

~~d' autorisées sur une largeur minimale de 5 mètres en cas de risque d'intrusions illicites et par dérogation, comme défini à l'article 9 du présent arrêté :~~

cinara, miscanthus sinensis.

La luzerne n'est pas éligible au titre du gel.

ARTICLE 23 - Entretien du couvert environnemental :

~~L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides est interdite y compris en cas de déclaration en jachère.~~

La période d'interdiction du broyage et du fauchage est définie par l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Maintien du couvert environnemental :

Cette mesure doit être respectée tout au long de l'année, c'est à dire que l'exploitation doit à tout moment consacrer 3% de ses terres en COP, lin, chanvre et gel au couvert environnemental.

En application du troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, la présence d'une bande enherbée le long des cours d'eau définis par l'arrêté 2005-DDAF-SAEFF-60 du 21 avril 2005 est obligatoire tout au long de l'année.

Hors cours d'eau, les terres consacrées au couvert environnemental peuvent, à défaut, ne pas porter de culture et être dans l'attente de l'implantation du couvert. Ce dernier doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai 2005 et rester en place jusqu'au 31 août 2005.

ARTICLE 25 - Cas particulier de l'entretien des cours d'eau :

Il est recommandé de pratiquer l'entretien des cours d'eau ou des canaux à partir du 1er septembre, celui-ci imposant le passage d'engins sur les parcelles.

En application du code de l'environnement, les boues de curage sont stockées sur les rives des cours d'eau. Si le stockage doit intervenir sur du gel environnemental, l'exploitant fera parvenir, par envoi en recommandé avec accusé de réception, une demande individuelle d'autorisation à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. Dans ce cas, la surface consacrée au stockage est comptabilisée au titre du couvert environnemental sans donner de droit à paiement au titre du gel.

Chapitre 5 : NON BRULAGE DES PAILLES ET DES RÉSIDUS DE RÉCOLTE DES CULTURES

ARTICLE 26 - Brûlage des pailles et des résidus de récolte :

Le brûlage des pailles et des résidus de récolte de céréales, oléagineux et protéagineux est interdit sur l'ensemble du département à l'exception du lin oléagineux.

ARTICLE 27- Dérogations :

1) Dérogation collective :

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine agronomique ou parasitaire, le brûlage des pailles et des résidus de récolte peut être autorisé pour permettre l'implantation de colza d'hiver. La Chambre interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France peut demander une dérogation collective par zone, dûment motivée, auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt comportant la liste des communes concernées. Le Préfet pourra autoriser le brûlage des pailles par arrêté préfectoral limité dans le temps pour le territoire concerné.

2) Dérogation individuelle :

En dehors des zones bénéficiant d'une dérogation collective et pour les mêmes motifs, les producteurs doivent faire parvenir par envoi en recommandé avec accusé de réception une demande motivée d'autorisation individuelle à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro d'îlot et la surface concernés. Le Préfet pourra autoriser le brûlage des pailles des parcelles concernées par décision individuelle limitée dans le temps.

ARTICLE 28 - Brûlage pastoral :

Le brûlage pastoral (brûlage des prairies) est interdit sur l'ensemble du département à l'exception :

1) des zones où un engagement agro-environnemental, (telle que la Prime Herbagère Agro-Environnementale) est contractualisé, dans les conditions prévues par ce type d'engagement.

~~2) des zones dites « espaces sensibles » au sens retenu dans la synthèse régionale des mesures agro-environnementales, c'est à dire : sites Natura 2000, zones d'intérêt communautaire oiseaux (ZICO), zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), zones humides, sur demande adressée aux services de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt au moins dix jours avant la date prévue de l'opération. Cette dérogation ne pourra être accordée qu'après expertise d'un organisme compétent en matière d'environnement sur les espaces sensibles.~~

Dans les deux cas, le brûlage n'est possible que pour la période allant du 1er décembre 2005 au 31 mars 2006.

ARTICLE 29 - Modalités de brûlage :

En cas de brûlage des pailles et des résidus de récolte, les producteurs doivent se conformer aux prescriptions définies en annexe 2 du présent arrêté. Ils doivent notamment déposer en mairie une déclaration de brûlage à l'aide de l'imprimé joint en annexe 3 du présent arrêté.

~~Le brûlage des pailles et des résidus de récolte est placée sous l'entière responsabilité de la personne qui y procède. Il est interdit les samedi, dimanche et jours fériés.~~

~~Le Maire, ou son délégué, pourra à tout moment, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération.~~

ARTICLE 30 - Sanctions :

~~Est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de 5ème classe le non-respect des mesures liées au brûlage des pailles.~~

Chapitre 6 : IRRIGATION

ARTICLE 31 - Exigences au titre de la conditionnalité des aides :

Le producteur doit justifier de la régularité de sa situation vis-à-vis des obligations législatives et réglementaires de la Police de l'Eau, c'est à dire disposer des autorisations ou déclarations de prélèvement et le cas échéant des conventions les complétant, et de la présence d'un système de comptage des quantités prélevées.

ARTICLE 32 - Capacités d'irrigation :

Pour bénéficier des paiements compensatoires au titre de la PAC, le producteur doit :

1) justifier des capacités d'apport d'eau suivantes :

- pour le maïs : 120 mm par cycle cultural (dont 80 mm après le 1^{er} juillet),
- pour les protéagineux : 80 mm par cycle cultural,
- pour le soja : 120 mm par cycle cultural (dont 80 mm après le 1^{er} juillet),

2) disposer d'un matériel proportionné aux superficies à irriguer et permettant l'apport d'eau nécessaire au développement normal de la culture pendant son cycle de végétation,

3) fournir les informations susvisées relatives à l'irrigation au moyen d'un formulaire mis à sa disposition dans le dossier de demande d'aides aux surfaces.

Chapitre 7 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 33 : Les arrêtés préfectoraux, 2002 – DDAF SAA - 452 du 4 juin 2002 fixant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables calculés sur la base des rendements irrigués, 2004-DDAF-SEA-075 du 21 avril 2004 relatif à l'entretien des jachères, 2004-DDAF-SEA-106 du 13 mai 2004 relatif aux normes locales de cultures applicables en Essonne, 2004-DDAF-SEA-594 du 1^{er} juillet 2004 et 2004-DDAF-SEA-1052 du 30 août 2004 relatifs au brûlage des pailles et des chaumes, sont abrogés.

ARTICLE 34 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des arrondissements, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice du service régional de l'office national interprofessionnel des céréales, les Maires, le Directeur départemental d'incendie et de secours, le Chef du service interdépartemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de

gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans toutes les mairies.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la forêt**

"signé" Jean-Yves SOMMIER

**ANNEXE N° 1 : Liste des communes de la zone tampon définie par l'arrêté préfectoral
n°2003-DDAF-SAA-988 du 29 août 2003**

Code INSEE	COMMUNE
91017	ANGERVILLIERS
91021	ARPAJON
91035	AUTHON-LA-PLAINE
91037	AUVERNAUX
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES
91041	AVRAINVILLE
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
91047	BAULNE
91075	BOIS-HERPIN
91079	BOISSY-LA-RIVIERE
91080	BOISSY-LE-CUTTE
91081	BOISSY-LE-SEC
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON
91086	BONDOUFLE
91093	BOULLAY-LES-TROUX
91095	BOURAY-SUR-JUINE
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
91098	BOUTERVILLIERS
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
91100	BOUVILLE
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE
91105	BREUILLET
91106	BREUX-JOUY
91109	BRIERES-LES-SCELLES
91111	BRIIS-SOUS-FORGES
91114	BRUNOY
91115	BRUYERES-LE-CHATEL
91121	BUNO-BONNEVAUX
91129	CERNY
91130	CHALO-SAINT-MARS
91132	CHAMARANDE
91135	CHAMPCEUIL
91137	CHAMPMOTTEUX
91145	CHATIGNONVILLE
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY
91156	CHEPTAINVILLE
91159	CHEVANNES
91174	CORBEIL-ESSONNES
91175	CORBREUSE
91179	COUDRAY-MONTCEAUX
91180	COURANCES
91182	COURCOURONNES
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
91186	COURSON-MONTELOUP
91191	CROSNE
91195	DANNEMOIS
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE
91200	DOURDAN
91204	ECHARCON
91207	EGLY
91215	EPINAY-SOUS-SENART
91223	ETAMPES
91225	ETIOLLES
91226	ETRECHY
91228	EVRY
91232	FERTE-ALAIS
91243	FONTENAY-LES-BRIIS

Code INSEE	COMMUNE
91319	JANVRY
91330	LARDY
91332	LEUDEVILLE
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE
91338	LIMOURS
91340	LISSES
91359	MAISSE
91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91378	MAUCHAMPS
91386	MENNECY
91393	MEROBERT
91399	MESPUITS
91405	MILLY-LA-FORET
91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91411	MOLIERES
91412	MONDEVILLE
91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91435	MORSANG-SUR-SEINE
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91457	NORVILLE
91461	OLLAINVILLE
91463	ONCY-SUR-ECOLE
91468	ORMOY
91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91473	ORVEAU
91482	PECQUEUSE
91494	PLESSIS-PATE
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91508	PUISELET-LE-MARAIS
91514	QUINCY-SOUS-SENART
91519	RICHARVILLE
91525	ROINVILLE
91526	ROINVILLIERS
91533	SACLAS
91538	SAINT-AUBIN
91540	SAINT-CHERON
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91547	SAINT-ESCOBILLE
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91556	SAINT-HILAIRE
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91579	SAINT-VRAIN
91581	SAINT-YON
91593	SERMAISE
91599	SOISY-SUR-ECOLE
91600	SOISY-SUR-SEINE
91602	SOUZY-LA-BRICHE
91617	TIGERY
91619	TORFOU
91629	VALPUISEAUX

91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91247	FORET-LE-ROI
91248	FORET-SAINTE-CROIX
91249	FORGES-LES-BAINS
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91274	GOMETZ-LA-VILLE
91275	GOMETZ-LE-CHATEL
91284	GRANGES-LE-ROI
91292	GUIBEVILLE
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91315	ITTEVILLE
91318	JANVILLE-SUR-JUINE

91630	VAL-SAINT-GERMAIN
91631	VARENNES-JARCY
91634	VAUGRIGNEUSE
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91648	VERT-LE-GRAND
91649	VERT-LE-PETIT
91654	VIDELLES
91659	VILLABE
91662	VILLECONIN
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91679	VILLIERS-LE-BACLE
91691	YERRES

ANNEXE N° 2 : Modalités de brûlage des pailles et des résidus de récolte

1) Il peut être envisagé uniquement si la récolte est achevée sur les parcelles limitrophes, qui étaient implantées en céréales à pailles, pois ou toute autre culture susceptible de prendre feu, et ce dans les conditions définies ci-après.

2) Après obtention auprès de la DDAF d'une dérogation (qu'elle soit individuelle ou collective), l'agriculteur doit déposer une déclaration (modèle en annexe 3 du présent arrêté) de brûlage au moins deux jours avant à la mairie du lieu concerné comportant les indications suivantes : la date et l'heure probables de l'opération, le lieu-dit, le numéro d'îlot, la référence cadastrale et la surface de la parcelle à brûler.

~~Une copie de la déclaration visée par le Maire ou son représentant devra être transmise sans délai à la DDAF et au poste de commandement du groupement des sapeurs pompiers compétent.~~

Deux heures au moins avant le début de l'incinération, un appel téléphonique sur le 18 aboutissant au centre de traitement de l'alerte (CTA) des sapeurs pompiers devra être passé par l'agriculteur ou son représentant et confirmé par télécopie en précisant l'heure exacte de début de l'opération.

L'agriculteur, ou son représentant, devra être en possession d'une copie de la déclaration enregistrée par le Maire de la commune concernée.

3) Les feux ne pourront être allumés qu'entre 8 heures et 16 heures. L'agriculteur devra s'assurer que tout feu sera totalement éteint au coucher du soleil (heure légale).

4) Avant de commencer l'incinération, l'agriculteur délimite la parcelle à incinérer par un labour ou par plusieurs passages d'outils de déchaumage sur une largeur d'au moins cinq mètres. Cette façon culturale doit assurer l'enfouissement des pailles.

Dans le cas où les parcelles ont une superficie supérieure à dix hectares, il est impératif d'opérer un cloisonnement par un labour ou un déchaumage identiques à ceux décrits ci-dessus, de façon à rendre chaque parcelle au plus égale à dix hectares.

En cas de brûlage pastoral, il est recommandé de délimiter la parcelle à brûler par un fauchage ou un broyage suivi d'un arrosage avant de débiter l'opération.

5) L'agriculteur devra assister à l'opération ou s'y faire représenter. Deux personnes au moins devront être présentes pendant toute la durée de l'opération, ils disposeront d'un tracteur équipé d'un appareil à travailler le sol et d'une citerne d'eau d'au moins 600 litres pour intervenir si nécessaire.

Ils ne quitteront les lieux qu'après extinction complète du feu.

Les cendres seront enfouies dans les meilleurs délais.

6) Afin d'assurer la protection du gibier et de la faune sauvage, la mise à feu de la parcelle à incinérer ne devra être effectuée que par temps calme sur un seul côté dans le sens contraire du vent.

7) Il est interdit d'allumer les feux de chaumes et pailles par vent fort. Cette interdiction vaut également, quelles que soient les conditions météorologiques, lorsque le brûlage des chaumes et des pailles risque de diriger les fumées vers une route ouverte à la circulation, une voie ferrée ou vers des bâtiments et habitations.

**~~ANNEXE N° 3 : — DECLARATION DE BRULAGE DES PAILLES
ET DES CHAUMES~~**

Monsieur : Raison sociale :
domicilié :, agriculteur,
N° PACAGE :

déclare son intention de brûler des chaumes et pailles de céréales le à
heures...

dans les parcelles suivantes, commune de :

LIEU-DIT	N° D'ILOT	SECTION et N°	SUPERFICIE

NOM ET PRENOM DU DECLARANT :

**Le soussigné déclare avoir pris connaissance des modalités de l'arrêté 2005 - DDAF –
SEA - 70 du 29 avril 2005 relatives au brûlage des pailles et des résidus de récolte.**

Fait à, le

Signature du Maire et Cachet de la Mairie	Signature du Déclarant
--	------------------------

Remarque : ce document doit être transmis par télécopie :

⊕ le jour même à la DDAF et au centre de secours et d'incendie le plus proche.

~~② au moins 2 heures avant le début de l'incinération par l'agriculteur au centre de secours et d'incendie le plus proche en précisant l'horaire exact du début de l'opération.~~

ARRETE

2005 - DDAF – SAEEF n° 060 du 21 avril 2005 fixant la liste et la carte des cours d'eau entrant dans le champ d'application de la Directive Nitrates et de la Conditionnalité des aides directes de la Politique Commune Agricole dans le département de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 210-1 et suivants ;
- VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R. 615-10 et R. 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;
- VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et 21 février 2003 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 10 mars 2000 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1er août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SAEFF 592 du 30 juin 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les cours d'eau du département de l'Essonne concernés par l'implantation des bandes enherbées pour l'application des directives susvisées sont ceux dont la liste et la cartographie figurent en annexe du présent arrêté pour la campagne agricole 2004/2005.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et l'Office Nationale Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis pour affichage à l'ensemble des communes.

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général,**

signé : François AMBROGGIANI

La carte annexée est consultable auprès de :
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne
Cité Administrative (bureau 309) - Boulevard de France - 91000 Evry

ARRETE

n° 2005-DDAF- 071 du 29 avril 2005

**Modifiant les arrêtés n°99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et
N°2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000
portant prescriptions particulières complémentaires
pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements
en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.210-1 à L.214-4,

VU le décret n°73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 6 relatif aux dispositifs de comptage des volumes prélevés dans les eaux souterraines,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-4 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 et du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 janvier 1999 fixant le périmètre du SAGE de la nappe de Beauce,

~~VU les arrêtés préfectoraux n°99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999, n°2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000, n°2000-DDAF-SEEF-072 du 25 avril 2000 et n°2002-DDAF-SEEF N° 468 du 17 juin 2002 portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation;~~

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux susvisés, portant prescriptions complémentaires pour chaque ouvrage de prélèvement d'irrigation, fixent en particulier pour chaque irriguant un volume maximal prélevable annuellement en moyenne et en situation de nappe haute, appelé volume de référence, ainsi que les modalités de calcul du volume maximum qu'il est autorisé à prélever chaque année.

CONSIDERANT que ces prescriptions volumétriques s'appliquent jusqu'à l'année 2004, qu'elles ont été fixées provisoirement en l'attente de dispositions qui seront à fixer selon les orientations et objectifs du SAGE de la nappe de Beauce lorsque celui-ci sera adopté, et que, au vu du courrier du 30 mars 2005 du Préfet de la Région Centre, il y a lieu de prolonger ce dispositif provisoire jusqu'à fin 2007,

CONSIDERANT que l'objectif retenu était que l'ensemble des prélèvements effectués en moyenne lorsque le niveau de la nappe dépasse le seuil S_1 (106,80 mètres) défini par le SDAGE Loire-Bretagne ne dépasse pas 450 Millions de m^3 /an sur l'ensemble de la nappe de Beauce (Beauce Blésoise exclue),

CONSIDERANT qu'en l'état des connaissances il n'y a pas lieu de modifier cet objectif et que par conséquent un coefficient correctif doit être appliqué pour tenir compte de ce que la somme des volumes de référence individuels fixés par arrêtés préfectoraux, sur l'ensemble de la nappe de Beauce (Beauce Blésoise exclue), excède le volume de 450 Millions de m^3 /an,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1^{er} -

Le volume de référence prévu à l'article 1 de l'arrêté du 25 mars 1999 susvisé fait l'objet d'une réduction qui est calculée pour tenir compte, d'une part, de ce que la somme des volumes de référence individuels excède 450 Millions de m^3 /an sur l'ensemble du périmètre d'application des arrêtés, et, d'autre part, de la situation de la nappe.

Le coefficient de réduction général est fixé annuellement par arrêté préfectoral. De telles réductions temporaires ne donnent lieu à aucune indemnité.

Article 2 -

L'article 6 de l'arrêté susvisé du 25 mars 1999, et l'article 6 de l'arrêté susvisé du 24 mars 2000 sont ainsi modifiés :

« les prescriptions fixées aux articles 1 à 4 du présent arrêté s'appliquent jusqu'en 2007 inclus. Toutefois, elles cessent de s'appliquer dans un délai maximum de 6 mois suivant l'adoption du SAGE en cours d'élaboration sur la nappe de Beauce.

En cas de différence constatée, la dernière année d'application entre le volume effectivement prélevé, mesuré au compteur et le volume de référence annuel, il y aura lieu d'en tenir compte pour la première année du nouveau dispositif de gestion des volumes prélevables de façon à opérer les minorations ou majorations telles que définies à l'article 3 ».

Article 3 -

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de 4 ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne
Boulevard de France - 91010 EVRY Cedex

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
56 avenue de St-Cloud – 78000 VERSAILLES

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes, Evry et Palaiseau,
- les Maires des communes concernées,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé : François AMBROGGIANI

ARRETE PREFECTORAL

N° 2005 – DDAF-STE-80 du 11 mai 2005

**ordonnant le remembrement de la propriété foncière dans la commune de
MAROLLLES EN BEAUCE (ESSONNE) avec extension**

sur la commune d'ABBEVILLE LA RIVIERE (ESSONNE)

sur la commune de BOIS HERPIN (ESSONNE)

sur la commune de BOISSY LA RIVIERE (ESSONNE)

sur la commune de FONTAINE LA RIVIERE (ESSONNE)

sur la commune de LA FORET SAINTE CROIX (ESSONNE)

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre II du Livre 1^{er} du code rural ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996 et entré en vigueur le 7 novembre 1996 ;

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

VU les avis émis par la commission communale d'aménagement foncier de MAROLLLES EN BEAUCE dans ses séances du 6 juillet 2004 et du 4 octobre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de LA FORET SAINTE CROIX en date du 17 septembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de FONTAINE LA RIVIERE en date du 17 septembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de BOIS HERPIN en date du 8 septembre 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne en date du 16 décembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne en date du 25 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Un remembrement des propriétés foncières est ordonné dans la commune de MAROLLES EN BEAUCE avec extension sur les communes d'ABBEVILLE LA RIVIERE, de BOIS HERPIN, de BOISSY LA RIVIERE, de FONTAINE LA RIVIERE, de LA FORET SAINTE CROIX.

ARTICLE 2.- Le périmètre des opérations comprend les parcelles dont les numéros suivent :

Commune de MAROLLES EN BEAUCE

Section X									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	23	24	25	26
27	28	29	30	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72	73
74	75	76	77	78	79	80	81	82	83
84	85	86	87	88	89	90	127	128	129
132									

Section Y									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	17	18	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	32	33	34	35
36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
66	67	68	69p01	71	72	73	74	75	76
77	78	79	80	82	83	84	85	87	88
89	90	91	92	93	94	95	96	97	98
100	101	102	103	104	105	106	107	108	109
110	111	112	113	114	115	117	118	119	120
121	122	123	124	125	127	128	129	134	135
136	137	138	139	140	141	142	144	145	146
147	148	149	150	151	152	153	155	156	160
172	173	174	175	176	177	178	179		

Section Z									
2	3	4	5	6	7	8	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	28	29	31
33	34	35	36	37	38	39	40	41	43
44	49	50	51	52	53	54	55	56	57
58	59	60	61	62	63	64	65	66	67
68	69	70	71	73	74	75	79	80	81
82	86	87	88	89	90	91	92	93	94
95	96	97	98	99	100	104	105	106	107
108	112	113	115	120	121	122	123	124	125
126	127	128	129p01	129p02	130	131	132	133	134
135	136	137	138	139	140	141	142	143	144
145	146	147	148	149	150	151	152	153	154
155	156	157	158	159	160	161	162	173	176
177	181	182	183	185	192	193	194	195	196
197	198	199	200	201	206	207	208	214	215
216	217	218	219	220	221	222	223	227	228
229	230	231	232	233	234	235	236	237p01	238
239	240	241	243	244	245	246	247	248	249
250	252	253	254	255	256	257	258	259	260
261	262	263	264	265	266	267	268	269	346
347p01	353	354	355	382	383	385	386	387	388
410	421	462	463	474					

Section ZA									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	14	15	16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
33	34	36	37	38	39	40	41		
Section ZB									
1	2	3	4	5	6				

Commune d'ABBEVILLE LA RIVIERE

Section ZK								
19	20							

Commune de BOIS HERPIN

Section X								
4	5	6	7	8	9	82		

Commune de BOISSY LA RIVIERE

Section Y									
26	31	32	63	64	65	66	67	68	69
70	71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	91	92						
Section Z									
14	16	24	25	26	27				
Section ZA									
9	10	11							

Commune de FONTAINE LA RIVIERE

Section ZI									
5	6	7	8	9					
Section ZK									
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28					

Commune de LA FORET SAINTE CROIX

Section W									
13	14	15	16	17	22	38	55	56	57
58	59	60	61	62	63	64	65	66	67
68	69	70	71	72	73	74	75	76	77
78	79	80	81	82	83	92			

Section Z									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
17	20	21	22	23	24	29	30	31	32
33	34	35	36	44	45	46	47	51	52
53	54	55	56	57	58	59	60	61	62
63	64	65	66	71	72	73	74	75	76
77	78	79	80	81	83	88	89	90	91
92	93	94	95	122	123	132	133	134	135
136	137	138	139	140	141	142	143	144	145
147	148	150	151	152	153	158	159	241	259

ARTICLE 3.- Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4.- La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 à 322-4 du code pénal.

Les dommages-intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 5.- A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations sont interdits à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution des travaux énumérés ci-après susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux : semis et plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies, construction de bâtiments (hangar) et de plate forme.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte.

Dans la conception puis la réalisation des futurs travaux connexes, les principes d'aménagement et les prescriptions suivants seront respectés :

- l'opération de remembrement sera réalisée dans le but de restructurer au mieux le parcellaire et de préserver l'environnement ;

- les travaux connexes de remise en état des sols, de plantations, d'hydraulique et de voirie seront réalisés pour favoriser la bonne possession du nouveau parcellaire ; ils devront respecter les atouts majeurs de la commune et la revalorisation de son environnement : la commission communale d'aménagement foncier devra veiller :

- à la préservation des bois, des talus, des fossés,
- à favoriser les plantations,
- à prendre en compte les sites archéologiques et les périmètres de captage d'eau potable,
- à éviter les ruissellements et l'érosion des sols,
- à assurer la continuité des chemins de randonnée.

ARTICLE 6.- A dater du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté, sans délai, à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier en application de l'article L.121-20 du code rural.

ARTICLE 7.- En application de l'article L.121-24 du code rural, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1,50 hectare.

ARTICLE 8.- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour INFORMATION :

- au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, en vue de sa publication au journal officiel de la République Française.

- au Sous-Préfet d'ETAMPES.
- au Président du Conseil Général de l'ESSONNE.
- à la Caisse Nationale de Crédit Agricole.
- aux Caisses Régionales de Crédit Agricole intéressées.
- au Gouverneur du Crédit Foncier de France, Service Contentieux.
- au Conseil Supérieur du Notariat.
- à la Chambre Départementale des Notaires de l'Essonne.
- au service des Hypothèques.
- au Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France.
- au Président de la Commission départementale d'aménagement foncier.

- Pour EXECUTION :

- au Président de la commission communale d'aménagement foncier.
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

- Pour PUBLICATION :

- - aux maires des communes de : MAROLLES EN BEAUCE
 ABBEVILLE LA RIVIERE
 BOIS HERPIN
 BOISSY LA RIVIERE
 FONTAINE LA RIVIERE
 LA FORET SAINTE CROIX
- dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne.
- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET

Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

n° 2005 – DDAF-STE -79 du 11 mai 2005

**portant constitution d'une association foncière de remembrement
dans la commune de MEREVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Titre III du Livre Ier du code rural, notamment l'article L.133-1 ;

VU l'article R.133-3 du code rural ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

CONSIDERANT que le périmètre de remembrement de MEREVILLE a été défini par arrêté inter-préfectoral n° 2003-DDAF-SAA-010 du 31 janvier 2003 ;

VU l'arrêté n° 2001-DDAF SAA 985 du 25 septembre 2001 portant institution d'une association foncière de remembrement dans la commune de MEREVILLE ;

VU le courrier du Trésorier Payeur Général de l'Essonne désignant le comptable de l'association en date du 8 février 2005 ;

VU la délibération de la chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France du 25 avril 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de MEREVILLE du 17 février 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -. Une association foncière de remembrement comprenant tous les propriétaires disposant de parcelles comprises dans le périmètre en cours de remembrement est constituée dans la commune de MEREVILLE.

ARTICLE 2 -. L'Association aura son siège à la Mairie de MEREVILLE.

ARTICLE 3 -.Le bureau de l'association foncière est nommé pour 6 ans ; il comprend :

- Le Maire de la Commune de MEREVILLE

- Douze propriétaires, désignés par moitié par le conseil municipal et par moitié par la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France, dont les noms suivent :

Monsieur Benoît BARRE
Monsieur Pierre CAILLETTE
Monsieur Marc HOUDON
Madame Marie-Elise JOERGER
Monsieur François SIMONNET
Monsieur Daniel THEVRET

Monsieur Gérard AIGRET

Monsieur Alexandre BORDERIEUX

Monsieur Daniel BOUDET

Monsieur Eric FOUCAULT

Monsieur Hubert HOUDY

Monsieur Jacques PATY

- Un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 -. Monsieur le Trésorier d'Etampes Collectivités est nommé comptable de l'association.

ARTICLE 5 -. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de MEREVILLE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa notification aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**P/Le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé François AMBROGGIANI

**DÉCISION – DDAF – Direction – N°4 du 23 mai 2005
relative à l'organisation de la DDAF de l'Essonne**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2001 du Ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Jean-Yves SOMMIER, ingénieur en chef d'agronomie, en qualité de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAI-082 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis du comité technique paritaire départemental conjoint DDAF/DDSV du 21 avril 2005 ;

DECIDE

ARTICLE 1er -

~~La direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne comprend :~~

- le Secrétariat général,
- le service de l'équipement rural,
- le service de l'économie agricole,
- le service de l'eau,
- le service des territoires et de l'environnement,
- le service des statistiques agricoles,
- le service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
- la mission des systèmes d'informations.

ARTICLE 2 -

Le service équipement rural comprend les cellules :

- alimentation en eau potable
- traitement des eaux usées
- assainissement
- délégation de service public

ARTICLE 3 -

~~Le service de l'économie agricole comprend les cellules :~~

- structures et aides 1^{er} pilier
- installations et gestion des producteurs
- aides 2^{ème} pilier

ARTICLE 4 -

~~Le service des territoires et de l'environnement comprend les cellules :~~

- environnement et forêt
- territoires

ARTICLE 5 -

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

« signé » Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2005-DDAF-MISE- 058 du 21 avril 2005
constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux
en application du décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par
le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2, L 211-3 et L 214-1 à L 214-6,
- VU** le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclarations prévues à l'article L 214-1 à L 214- 6 du Code de l'Environnement;
- VU** le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'avis du CDH en date du 21 juin 2004 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

En application de l'article 2 du décret n°94-354 du 29 avril 94 modifié, la liste des communes du département de l'Essonne incluses en zones de répartition des eaux est précisée à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

~~Dans les communes incluses dans une zone de répartition des eaux, tous les prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, à l'exception de ceux inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article 1 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé. Ces prélèvements sont soumis à autorisation ou déclaration dans les conditions suivantes :-~~

Capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8m³/h :AUTORISATION
Autres cas :DECLARATION

Lorsque la commune est classée au titre des bassins hydrographiques, les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sans préjudice de l'application des différentes autres rubriques du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

~~Lorsque la commune est classée au titre des systèmes aquifères, les dispositions ci-dessus sont applicables à partir de la cote indiquée en regard de la commune dans le tableau en annexe (pour l'Albien-Néocomien captif) ou par rapport au terrain naturel (pour la nappe de Beauce). Lorsque le classement est indiqué à partir du terrain naturel dans la colonne « critère de classement global » il s'applique à toutes les nappes situées au droit de la commune. Dans ce cas, la cote de la colonne « Albien » est simplement indicative puisque le classement est effectif dès la surface du sol.~~

ARTICLE 3 -

~~Les prélèvements existants au jour de publication du présent arrêté qui, en raison des volumes prélevés, entreraient dans son champ d'application, doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture dans un délai de trois mois conformément à l'article 4 du décret du 29 avril 1994 susvisé modifié.~~

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du service de la navigation de la Seine et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, au Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie et au Directeur de l'Eau du Ministère de l'écologie et du développement durable, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes concernées.

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général,**

signé : François AMBROGGIANI

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
Fixant dans le département de l'Essonne la liste des communes incluses
dans une zone de répartition des eaux

Commune		Ressources classées par le décret 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret 2003-868 du 11 septembre 2003		Critères de classement global	
Code INSEE	Nom	Eaux superficielles et souterraines Bassin versant	Eaux souterraines Indication de la profondeur		
			Nappe de Beauce	Albien (cote NGF en m.)	
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	Essonne	A partir du sol	-355	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91016	ANGERVILLE	Essonne	A partir du sol	-340	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91017	ANGERVILLIERS			-280	Eaux souterraines à partir de la cote -280 m
91021	ARPAJON	Rémarde/Orge	A partir du sol	-410	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91022	ARRANCOURT	Essonne	A partir du sol	-340	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91027	ATHIS-MONS			-580	Eaux souterraines à partir de la cote -580 m
91035	AUTHON-LA-PLAINE	Rémarde/Orge	A partir du sol	-305	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91037	AUVERNAUX	Ecole	A partir du sol	-535	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	Essonne	A partir du sol	-395	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91041	AVRAINVILLE	Essonne	A partir du sol	-400	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91044	BALLAINVILLIERS			-500	Eaux souterraines à partir de la cote -500 m
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	Essonne	A partir du sol	-480	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91047	BAULNE	Essonne	A partir du sol	-480	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91064	BIEVRES			-435	Eaux souterraines à partir de la cote -435 m
91067	BLANDY	Essonne	A partir du sol	-420	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91069	BOIGNEVILLE	Essonne	A partir du sol	-460	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91075	BOIS-HERPIN	Essonne	A partir du sol	-405	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	Essonne	A partir du sol	-340	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91080	BOISSY-LE-CUTTE	Essonne	A partir du sol	-450	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91081	BOISSY-LE-SEC	Rémarde/Orge	A partir du sol	-330	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Rémarde/Orge	A partir du sol	-395	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91086	BONDOUFLE	Essonne	A partir du sol	-495	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91093	BOULLAY-LES-TROUX			-365	Eaux souterraines à partir de la cote -365 m

91095	BOURAY-SUR-JUINE	Essonne	A partir du sol	-445	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE			-630	Eaux souterraines à partir de la cote -630 m
91098	BOUTERVILLIERS	Essonne	A partir du sol	-330	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	Essonne	A partir du sol	-475	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91100	BOUVILLE	Essonne	A partir du sol	-430	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	Rémarde/Orge	A partir du sol	-445	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91105	BREUILLET	Rémarde/Orge	A partir du sol	-325	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91106	BREUX-JOUY	Rémarde/Orge	A partir du sol	-335	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91109	BRIERES-LES-SCELLES	Essonne	A partir du sol	-340	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91111	BRIIS-SOUS-FORGES			-345	Eaux souterraines à partir de la cote -345 m
91112	BROUY	Essonne	A partir du sol	-440	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91114	BRUNOY			-615	Eaux souterraines à partir de la cote -615 m
91115	BRUYERES-LE-CHATEL			-340	Eaux souterraines à partir de la cote -340 m
91121	BUNO-BONNEVAUX	Essonne	A partir du sol	-465	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91122	BURES-SUR-YVETTE			-415	Eaux souterraines à partir de la cote -415 m
91129	CERNY	Essonne	A partir du sol	-445	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91130	CHALO-SAINT-MARS	Essonne	A partir du sol	-330	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91131	CHALOU-MOULINEUX	Essonne	A partir du sol	-375	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91132	CHAMARANDE	Essonne	A partir du sol	-410	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91135	CHAMPCUEIL	Ecole	A partir du sol	-505	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91136	CHAMPLAN			-520	Eaux souterraines à partir de la cote -520 m
91137	CHAMPMOTTEUX	Essonne	A partir du sol	-445	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91145	CHATIGNONVILLE	Rémarde/Orge	A partir du sol	-295	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Essonne	A partir du sol	-385	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91156	CHEPTAINVILLE	Essonne	A partir du sol	-415	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91159	CHEVANNES	Essonne	A partir du sol	-510	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91161	CHILLY-MAZARIN			-550	Eaux souterraines à partir de la cote -550 m
91174	CORBEIL-ESSONNES		A partir du sol	-530	Eaux souterraines à partir du sol
91175	CORBREUSE	Rémarde/Orge	A partir du sol	-240	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX		A partir du sol	-525	Eaux souterraines à partir du sol
91180	COURANCES	Ecole	A partir du sol	-500	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91182	COURCOURONNES	Essonne	A partir du sol	-535	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol

91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	Essonne	A partir du sol	-470	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91186	COURSON-MONTELOUP			-335	Eaux souterraines à partir de la cote -335 m
91191	CROSNE			-630	Eaux souterraines à partir de la cote -630 m
91195	DANNEMOIS	Ecole	A partir du sol	-510	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	Essonne	A partir du sol	-470	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91200	DOURDAN	Rémarde/Orge	A partir du sol	-215	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91201	DRAVEIL			-575	Eaux souterraines à partir de la cote -575 m
91204	ECHARCON	Essonne	A partir du sol	-490	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91207	EGLY	Rémarde/Orge	A partir du sol	-385	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91215	EPINAY-SOUS-SENART			-615	Eaux souterraines à partir de la cote -615 m
91216	EPINAY-SUR-ORGE			-525	Eaux souterraines à partir de la cote -525 m
91222	ESTOUCHES	Essonne	A partir du sol	-335	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91223	ETAMPES	Essonne	A partir du sol	-325	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91225	ETIOLLES			-580	Eaux souterraines à partir de la cote -580 m
91226	ETRECHY	Essonne	A partir du sol	-370	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91228	EVRY		A partir du sol	-550	Eaux souterraines à partir du sol
91232	LA FERTE-ALAIS	Essonne	A partir du sol	-480	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91235	FLEURY-MEROGIS		A partir du sol	-520	Eaux souterraines à partir du sol
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	Essonne	A partir du sol	-350	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91243	FONTENAY-LES-BRIIS			-345	Eaux souterraines à partir de la cote -345 m
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	Essonne	A partir du sol	-490	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91247	LA FORET-LE-ROI	Rémarde/Orge	A partir du sol	-315	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91248	LA FORET-SAINTE-CROIX	Essonne	A partir du sol	-400	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91249	FORGES-LES-BAINS			-305	Eaux souterraines à partir de la cote -305 m
91272	GIF-SUR-YVETTE			-400	Eaux souterraines à partir de la cote -400 m
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	Essonne	A partir du sol	-450	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91274	GOMETZ-LA-VILLE			-385	Eaux souterraines à partir de la cote -385 m
91275	GOMETZ-LE-CHATEL			-395	Eaux souterraines à partir de la cote -395 m
91284	LES GRANGES-LE-ROI	Rémarde/Orge	A partir du sol	-260	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91286	GRIGNY		A partir du sol	-555	Eaux souterraines à partir du sol
91292	GUIBEVILLE	Rémarde/Orge	A partir du sol	-415	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	Essonne	A partir du sol	-485	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol

91294	GUILLERVAL	Essonne	A partir du sol	-330	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91312	IGNY			-480	Eaux souterraines à partir de la cote -480 m
91315	ITTEVILLE	Essonne	A partir du sol	-465	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91318	JANVILLE-SUR-JUINE	Essonne	A partir du sol	-415	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91319	JANVRY			-380	Eaux souterraines à partir de la cote -380 m
91326	JUVISY-SUR-ORGE			-575	Eaux souterraines à partir de la cote -575 m
91330	LARDY	Essonne	A partir du sol	-425	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91332	LEUDEVILLE	Essonne	A partir du sol	-455	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE			-450	Eaux souterraines à partir de la cote -450 m
91338	LIMOURS			-315	Eaux souterraines à partir de la cote -315 m
91339	LINAS			-440	Eaux souterraines à partir de la cote -440 m
91340	LISSES	Essonne	A partir du sol	-505	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91345	LONGJUMEAU			-530	Eaux souterraines à partir de la cote -530 m
91347	LONGPONT-SUR-ORGE			-480	Eaux souterraines à partir de la cote -480 m
91359	MAISSE	Essonne	A partir du sol	-460	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91363	MARCOUSSIS			-395	Eaux souterraines à partir de la cote -395 m
91374	MAROLLES-EN-BEAUCE	Essonne	A partir du sol	-375	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX	Essonne	A partir du sol	-435	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91377	MASSY			-500	Eaux souterraines à partir de la cote -500 m
91378	MAUCHAMPS	Essonne	A partir du sol	-405	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91386	MENNECY	Essonne	A partir du sol	-505	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91390	MEREVILLE	Essonne	A partir du sol	-335	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91393	MEROBERT	Essonne	A partir du sol	-340	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91399	MESPUITS	Essonne	A partir du sol	-425	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91405	MILLY-LA-FORET	Ecole	A partir du sol	-470	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91408	MOIGNY-SUR-ECOLE	Ecole	A partir du sol	-485	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91411	LES MOLIERES			-365	Eaux souterraines à partir de la cote -365 m
91412	MONDEVILLE	Essonne	A partir du sol	-500	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91414	MONNERVILLE	Essonne	A partir du sol	-385	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91421	MONTGERON			-595	Eaux souterraines à partir de la cote -595 m
91425	MONTLHERY			-480	Eaux souterraines à partir de la cote -480 m

91432	MORANGIS			-555	Eaux souterraines à partir de la cote -555 m
91433	MORIGNY-CHAMPIGNY	Essonne	A partir du sol	-375	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91434	MORSANG-SUR-ORGE		A partir du sol	-550	Eaux souterraines à partir du sol
91435	MORSANG-SUR-SEINE			-525	Eaux souterraines à partir de la cote -525 m
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES	Ecole	A partir du sol	-535	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91457	LA NORVILLE	Rémarde/Orge	A partir du sol	-410	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91458	NOZAY			-460	Eaux souterraines à partir de la cote -460 m
91461	OLLAINVILLE			-395	Eaux souterraines à partir de la cote -395 m
91463	ONCY-SUR-ECOLE	Ecole	A partir du sol	-480	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91468	ORMOY	Essonne	A partir du sol	-525	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91469	ORMOY-LA-RIVIERE	Essonne	A partir du sol	-340	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91471	ORSAY			-435	Eaux souterraines à partir de la cote -435 m
91473	ORVEAU	Essonne	A partir du sol	-460	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91477	PALaiseau			-470	Eaux souterraines à partir de la cote -470 m
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE			-580	Eaux souterraines à partir de la cote -580 m
91482	PECQUEUSE			-315	Eaux souterraines à partir de la cote -315 m
91494	LE PLESSIS-PATE	Essonne	A partir du sol	-475	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST	Essonne	A partir du sol	-330	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	Essonne	A partir du sol	-460	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91508	PUISELET-LE-MARAIS	Essonne	A partir du sol	-425	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91511	PUSSAY	Essonne	A partir du sol	-360	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91514	QUINCY-SOUS-SENART			-610	Eaux souterraines à partir de la cote -610 m
91519	RICHARVILLE	Rémarde/Orge	A partir du sol	-300	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91521	RIS-ORANGIS		A partir du sol	-545	Eaux souterraines à partir du sol
91525	ROINVILLE	Rémarde/Orge	A partir du sol	-275	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91526	ROINVILLIERS	Essonne	A partir du sol	-400	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91533	SACLAS	Essonne	A partir du sol	-330	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91534	SACLAY			-415	Eaux souterraines à partir de la cote -415 m
91538	SAINT-AUBIN			-415	Eaux souterraines à partir de la cote -415 m
91540	SAINT-CHERON	Rémarde/Orge	A partir du sol	-295	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	Essonne	A partir du sol	-335	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Rémarde/Orge	A partir du sol	-250	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol

91547	SAINT-ESCOBILLE	Essonne	A partir du sol	-315	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Rémarde/Orge	A partir du sol	-510	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Rémarde/Orge	A partir du sol	-430	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL			-560	Eaux souterraines à partir de la cote -560 m
91556	SAINT-HILAIRE	Essonne	A partir du sol	-325	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD			-400	Eaux souterraines à partir de la cote -400 m
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	Rémarde/Orge	A partir du sol	-295	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Rémarde/Orge	A partir du sol	-495	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY			-525	Eaux souterraines à partir de la cote -525 m
91577	SAINTRY-SUR-SEINE			-525	Eaux souterraines à partir de la cote -525 m
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	Rémarde/Orge	A partir du sol	-385	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91579	SAINT-VRAIN	Essonne	A partir du sol	-455	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91581	SAINT-YON	Rémarde/Orge	A partir du sol	-375	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91587	SAULX-LES-CHARTREUX			-495	Eaux souterraines à partir de la cote -495 m
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE			-550	Eaux souterraines à partir de la cote -550 m
91593	SERMAISE	Rémarde/Orge	A partir du sol	-275	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91599	SOISY-SUR-ECOLE	Ecole	A partir du sol	-515	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91600	SOISY-SUR-SEINE			-580	Eaux souterraines à partir de la cote -580 m
91602	SOUZY-LA-BRICHE	Rémarde/Orge	A partir du sol	-350	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE	Essonne	A partir du sol	-350	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91617	TIGERY			-580	Eaux souterraines à partir de la cote -580 m
91619	TORFOU	Essonne	A partir du sol	-410	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91629	VALPUISEAUX	Essonne	A partir du sol	-440	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91630	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Rémarde/Orge	A partir du sol	-275	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91631	VARENNES-JARCY			-625	Eaux souterraines à partir de la cote -625 m
91634	VAUGRIGNEUSE			-315	Eaux souterraines à partir de la cote -315 m
91635	VAUHALLAN			-455	Eaux souterraines à partir de la cote -455 m
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE	Essonne	A partir du sol	-475	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91645	VERRIERES-LE-BUISSON			-480	Eaux souterraines à partir de la cote -480 m
91648	VERT-LE-GRAND	Essonne	A partir du sol	-470	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91649	VERT-LE-PETIT	Essonne	A partir du sol	-475	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol

91654	VIDELLES	Ecole	A partir du sol	-500	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE			-590	Eaux souterraines à partir de la cote -590 m
91659	VILLABE	Essonne	A partir du sol	-525	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE			-465	Eaux souterraines à partir de la cote -465 m
91662	VILLECONIN	Rémarde/Orge	A partir du sol	-345	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91665	LA VILLE-DU-BOIS			-490	Eaux souterraines à partir de la cote -490 m
91666	VILLEJUST			-445	Eaux souterraines à partir de la cote -445 m
91667	VILLEMORISON-SUR-ORGE	Rémarde/Orge	A partir du sol	-535	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Essonne	A partir du sol	-425	Eaux superficielles et souterraines à partir du sol
91679	VILLIERS-LE-BACLE			-395	Eaux souterraines à partir de la cote -395 m
91685	VILLIERS-SUR-ORGE			-510	Eaux souterraines à partir de la cote -510 m
91687	VIRY-CHATILLON		A partir du sol	-555	Eaux souterraines à partir du sol
91689	WISSOUS			-570	Eaux souterraines à partir de la cote -570 m
91691	YERRES			-620	Eaux souterraines à partir de la cote -620 m
91692	LES ULIS			-420	Eaux souterraines à partir de la cote -420 m

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

N° 2005 – DDASS - SEV n° 05-0655 du 21 avril 2005

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association
« Centre Départemental d'Amélioration du Logement de l'Essonne –
PACT-ARIM de l'Essonne »
en qualité d'opérateur pour les missions de
diagnostic et de contrôle de locaux après travaux**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1334-1 à L.1334-4 et R.1334.1 à R.1334.8 ;

VU le décret n°99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.1334-1 à L.1334-4 du code de la santé publique, modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour application de l'article R.1334.3 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après réalisation des travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb pris pour application de l'article R.1334.5 du Code de la Santé Publique ;

~~**VU** l'arrêté préfectoral n° 00-0854 du 10 août 2000 portant agrément de l'Association « Centre Départemental d'Amélioration du Logement de l'Essonne – PACT-ARIM de l'Essonne » en qualité d'opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle de locaux après travaux ;~~

~~**VU** les arrêtés préfectoraux n° 01-0968 du 8 octobre 2001, n° 02-1674 du 27 décembre 2002 et n°04-231 du 25 février 2004 portant renouvellement de l'agrément de l'Association « Centre Départemental d'Amélioration du Logement de l'Essonne – PACT-ARIM de l'Essonne » en qualité d'opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle de locaux après travaux ;~~

~~.../...~~

VU la circulaire interministérielle n° DGS/VS3/99/533 du 14 septembre 1999 - UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

~~CONSIDERANT la compétence de l'Association « Centre Départemental d'Amélioration du Logement de l'Essonne – PACT-ARIM de l'Essonne »;~~

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : Est renouvelé l'agrément en qualité d'opérateur pour procéder au diagnostic et contrôle conformément aux articles L.1334-4 et R.1334.6 du code de la santé publique

**L'Association « Centre Départemental d'Amélioration
du Logement de l'Essonne – PACT-ARIM de l'Essonne »
Le Village
Place du Général de Gaulle
91000 EVRY**

Article 2 : L'opérateur visé à l'article 1er – **L'Association « Centre Départemental d'Amélioration du Logement de l'Essonne – PACT-ARIM de l'Essonne »** doit réaliser :

- le diagnostic conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour application de l'article R.1334.3 du code de la santé publique,
- le contrôle des locaux après travaux conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après réalisation des travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb pris pour application de l'article R.1334.5 du code de la santé publique.

Article 3 : Pour chaque intervention, l'opérateur agréé – l'Association « Centre Départemental d'Amélioration du Logement de l'Essonne – PACT-ARIM de l'Essonne » - transmet, dans les meilleurs délais, les rapports de diagnostic ou de contrôle après travaux, à M. le Préfet de l'Essonne – Direction Départementale de l'Equiperment.

Article 4 : Cet agrément, renouvelable, est valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de manquement aux conditions précitées (article 2 et article 3).

Article 5 : Pour une même opération, les missions du présent agrément ne sont pas cumulables avec celle de maîtrise d'œuvre de travaux d'office, visée par les articles L.1334.4 et

R.1334.6 2° du code de la santé publique, qui devra être réalisée par un opérateur distinct, agréé à cet effet.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Signé : pour le PREFET,
Le Secrétaire Général

François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005 – DDASS - SEV n° 05-0656 du 21 avril 2005

**portant renouvellement de l'agrément de la société SOCOTEC
en qualité d'opérateur pour les missions de
diagnostic et de contrôle de locaux après travaux**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1334-1 à L.1334-4 et R.1334.1 à R.1334.8 ;

VU le décret n°99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.1334-1 à L.1334-4 du code de la santé publique, modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour application de l'article R.1334.3 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après réalisation des travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb pris pour application de l'article R.1334.5 du Code de la Santé Publique ;

~~**VU** l'arrêté préfectoral n° 00-0850 du 9 août 2000 portant agrément de la société SOCOTEC en qualité d'opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle de locaux après travaux ;~~

~~**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-0967 du 8 octobre 2001 portant renouvellement de l'agrément de la société SOCOTEC en qualité d'opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle de locaux après travaux ;~~

VU la circulaire interministérielle n° DGS/VS3/99/533 du 14 septembre 1999 - UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

CONSIDERANT la compétence de la société SOCOTEC;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : Est renouvelé l'agrément en qualité d'opérateur pour procéder au diagnostic et contrôle conformément aux articles L.1334-4 et R.1334.6 du code de la santé publique

La société SOCOTEC (Société de Contrôle Technique) dont le siège social est situé :
Les Quadrants – 3, avenue du Centre – GUYANCOURT
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES

Article 2 : L'opérateur visé à l'article 1er – **La société SOCOTEC** doit réaliser :

- le diagnostic conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour application de l'article R.1334.3 du code de la santé publique,
- le contrôle des locaux après travaux conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après réalisation des travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb pris pour application de l'article R.1334.5 du code de la santé publique.

Article 3 : Pour chaque intervention, l'opérateur agréé – la société SOCOTEC– transmet, dans les meilleurs délais, les rapports de diagnostic ou de contrôle après travaux, à M. le Préfet de l'Essonne – Direction Départementale de l'Equipement.

Article 4 : Cet agrément, renouvelable, est valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de manquement aux conditions précitées (article 2 et article 3).

Article 5 : Pour une même opération, les missions du présent agrément ne sont pas cumulables avec celle de maîtrise d'œuvre de travaux d'office, visée par les articles L.1334.4 et R.1334.6 2° du code de la santé publique, qui devra être réalisée par un opérateur distinct, agréé à cet effet.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour : LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

A R R E T E

2005 - DDASS - SEV n° 05-0549 du 1^{er} avril 2005

**Interdisant définitivement à l'habitation le logement
aménagé dans les combles de l'immeuble
sis 15, avenue de la République à MONTGERON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1336-3, L.1336-4 et R.32-13 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3 ;
ci-après :

Article L.521-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive prise en application des articles L.1331-23, L.1331-28 et L.1336-3 du code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L.511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L.521-2

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L.521-3

II.- En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de

l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction"

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 27 janvier et 15 février 2005 constatant l'insalubrité du logement aménagé dans les combles de l'immeuble sis 15, avenue de la République à MONTGERON (parcelle cadastrale AB 136).

CONSIDERANT que le logement aménagé dans les combles de l'immeuble sus-visé présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants aux motifs suivants :

- **dimensions** des pièces principales (calculée pour une hauteur sous plafond supérieure ou égale à 1,80 m) **inférieures aux règles minimales d'habitabilité.**
- **chambre dépourvue d'ouverture sur l'extérieur.**
- **dangereux de l'escalier d'accès au logement**

~~CONSIDÉRANT que la configuration du logement ne permet de remédier à l'insalubrité.~~

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le logement **aménagé dans les combles de l'immeuble** sis 15, avenue de la République à MONTGERON (réf. cadastrale AB 136) est définitivement interdit à l'habitation dans le délai d'UN mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisés.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme

de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Evry, le Maire de MONTGERON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Signé : LE PREFET,
Le Secrétaire Général

François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005-DDASS/ESOS – N° 05.0748 du 10 mai 2005

**portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès à l'emploi de psychologue
au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique
hospitalière des établissements publics de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DAI/2.020 du 4 avril 2005 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès aux corps des psychologues et des ingénieurs hospitaliers ;

VU la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article 1er : Un concours sur titre dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire pour le recrutement de psychologue se déroulera à partir du 3 octobre en vue de pourvoir à :

- 1 poste au centre hospitalier Sud-Francilien

Article 2 : Les candidatures seront reçues au centre hospitalier Sud-Francilien - Direction des ressources humaines - quartier du canal - Courcouronnes – 91014 EVRY jusqu'au 2 septembre 2005 date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 : Le déroulement des épreuves et la sélection des candidats aptes à concourir s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N°2001 - 1341 du 28 décembre 2001 et de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 détaillées en annexe.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les établissements concernés ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture.

P/ le préfet de l'Essonne
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

signé
Bernard LEREMBOURE

ANNEXE

CONCOURS SUR TITRES ET SUR EPREUVES

~~L'article 3 du décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001~~ relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière définit que des concours peuvent être ouverts dans le département par arrêté du préfet à savoir :

- soit des concours sur titres dont les modalités d'organisation, y compris la composition du jury, sont ceux des concours sur titres prévus par les statuts, qui comportent, outre l'examen des titres, celui du dossier professionnel du candidat ainsi qu'un entretien avec le jury ;
- soit des concours sur épreuves dont les modalités d'organisation, y compris la composition du jury, le programme et la nature des épreuves, sont ceux définis par les statuts pour les concours internes ou, à défaut, ceux définis pour les concours externes.

~~Les corps dont le mode de recrutement est organisé selon les modalités des concours sur titres ou sur épreuves sont mentionnés dans les annexes 1 et 2 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002.~~

CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LES CANDIDATS

Conformément au chapitre 1-5, de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 les candidats doivent justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;avoir été pendant cette période, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret N°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ; justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours et justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire.

ARRETE

N°2005-DDASS/ESOS-N° 05-0749 du 10 mai 2005

**portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'adjoint des cadres
au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique
hospitalière des établissements publics de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DAI/2.020 du 4 avril 2005 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels au titre de la résorption de l'emploi précaire ;

VU la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article 1er : Un concours dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire pour le recrutement d'un adjoint des cadres aura lieu à partir du 15 septembre 2005 en vue de pourvoir à :

- 1 poste au centre hospitalier d'Orsay

Article 2 : Les candidatures seront reçues au centre hospitalier d'Orsay - Direction des ressources humaines – 4, place du général Leclerc - 91401 - ORSAY jusqu'au 15 août 2005 date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 : Le déroulement des épreuves et la sélection des candidats aptes à concourir s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N°2001 - 1341 du 28 décembre 2001 et de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 détaillées en annexe.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les établissements concernés ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture.

pour le préfet de l'Essonne
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

signé Bernard LEREMBOURE

ANNEXE

CONCOURS SUR TITRES ET SUR EPREUVES

~~L'article 3 du décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001~~ relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière définit que des concours peuvent être ouverts dans le département par arrêté du préfet à savoir :

- soit des concours sur titres dont les modalités d'organisation, y compris la composition du jury, sont ceux des concours sur titres prévus par les statuts, qui comportent, outre l'examen des titres, celui du dossier professionnel du candidat ainsi qu'un entretien avec le jury ;
- soit des concours sur épreuves dont les modalités d'organisation, y compris la composition du jury, le programme et la nature des épreuves, sont ceux définis par les statuts pour les concours internes ou, à défaut, ceux définis pour les concours externes.

~~Les corps dont le mode de recrutement est organisé selon les modalités des concours sur titres ou sur épreuves sont mentionnés dans les annexes 1 et 2 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002.~~

CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LES CANDIDATS

Conformément au chapitre 1-5, de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 les candidats doivent justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;avoir été pendant cette période, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret N°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ; justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours et justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire.

ARRETE

N° 2005-DDASS/ESOS – N° 05.0747 du 10 mai 2005

**portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès à l'emploi de
pédicure-podologue au titre de la résorption de l'emploi précaire dans
la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DAI/2.020 du 4 avril 2005 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès aux corps des psychologues et des ingénieurs hospitaliers ;

VU la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article 1er : Un concours sur titre dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire pour le recrutement de pédicure-podologue se déroulera à partir de mi-octobre en vue de pourvoir à :

- 1 poste au centre hospitalier Sud-Francilien

Article 2 : Les candidatures seront reçues au centre hospitalier Sud-Francilien - Direction des ressources humaines - quartier du canal - Courcouronnes – 91014 EVRY **jusqu'au 15 septembre 2005** date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 : Le déroulement des épreuves et la sélection des candidats aptes à concourir s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N°2001 - 1341 du 28 décembre 2001 et de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 détaillées en annexe.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les établissements concernés ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture.

P/ le préfet de l'Essonne
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

ANNEXE

CONCOURS SUR TITRES ET SUR EPREUVES

~~L'article 3 du décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001~~ relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière définit que des concours peuvent être ouverts dans le département par arrêté du préfet à savoir :

- soit des concours sur titres dont les modalités d'organisation, y compris la composition du jury, sont ceux des concours sur titres prévus par les statuts, qui comportent, outre l'examen des titres, celui du dossier professionnel du candidat ainsi qu'un entretien avec le jury ;
- soit des concours sur épreuves dont les modalités d'organisation, y compris la composition du jury, le programme et la nature des épreuves, sont ceux définis par les statuts pour les concours internes ou, à défaut, ceux définis pour les concours externes.

~~Les corps dont le mode de recrutement est organisé selon les modalités des concours sur titres ou sur épreuves sont mentionnés dans les annexes 1 et 2 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002.~~

CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LES CANDIDATS

Conformément au chapitre 1-5, de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 les candidats doivent justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ; avoir été pendant cette période, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret N°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ; justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours et justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire.

ARRETE

N°2005-DDASS/ESOS-N° 05.0746 du 10 mai 2005

portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire médicale au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DAI/2.020 du 4 avril 2005 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels au titre de la résorption de l'emploi précaire ;

VU la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article 1er : Un concours dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire pour le recrutement de secrétaires médicales aura lieu à partir du 2 novembre 2005 en vue de pourvoir à :

- 2 postes au centre hospitalier Sud Francilien
- 1 poste à l'établissement de santé public Perray-Vaucluse.

Article 2 : Les candidatures seront reçues au centre hospitalier Sud-Francilien - Direction des ressources humaines - quartier du canal - Courcouronnes – 91014 EVRY jusqu'au 1er octobre 2005 date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 : Le déroulement des épreuves et la sélection des candidats aptes à concourir s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N°2001 - 1341 du 28 décembre 2001 et de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 détaillées en annexe.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les établissements concernés ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture.

pour le préfet de l'Essonne
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

signé Bernard LEREMBOURE

ANNEXE

CONCOURS SUR TITRES ET SUR EPREUVES

~~L'article 3 du décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001~~ relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière définit que des concours peuvent être ouverts dans le département par arrêté du préfet à savoir :

- soit des concours sur titres dont les modalités d'organisation, y compris la composition du jury, sont ceux des concours sur titres prévus par les statuts, qui comportent, outre l'examen des titres, celui du dossier professionnel du candidat ainsi qu'un entretien avec le jury ;
- soit des concours sur épreuves dont les modalités d'organisation, y compris la composition du jury, le programme et la nature des épreuves, sont ceux définis par les statuts pour les concours internes ou, à défaut, ceux définis pour les concours externes.

~~Les corps dont le mode de recrutement est organisé selon les modalités des concours sur titres ou sur épreuves sont mentionnés dans les annexes 1 et 2 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002.~~

CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LES CANDIDATS

Conformément au chapitre 1-5, de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 les candidats doivent justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ; avoir été pendant cette période, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret N°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ; justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours et justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE

2005- DDE - SH - n° 0125 en date du 10 MAI 2005 portant instauration d'un Programme d'Intérêt Général d'Amélioration de l'Habitat sur l'ensemble du département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R.353.34 ;

VU le Règlement Général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat approuvé par son conseil d'administration du 4 octobre 2001 et modifié les 20 décembre 2002, 2 octobre 2003, 19 décembre 2003 et 8 avril 2004,

VU la Loi de programmation pour la Cohésion Sociale du 18 janvier 2005,

VU l'avis favorable de la Commission d'Amélioration de l'Habitat en date du 21 avril 2005,

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général de favoriser la réhabilitation de logements à loyers maîtrisés dans toutes les communes du département de l'Essonne pour répondre aux objectifs ambitieux assignés à l'Essonne dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale en logements à loyers intermédiaires et en logements vacants à remettre sur le marché ,

SUR avis de la Déléguée Locale de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et du Directeur Départemental de l'Equipement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er}.-

Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général au sens du Code de la Construction et de l'Habitation les travaux d'amélioration portant sur :

- ✓ des logements à loyers intermédiaires dont le plafond est déterminé par la Commission d'Amélioration de l'Habitat de l'Essonne,
- ✓ des logements aux loyers soumis à la loi de 1948.

Article 2.-

Ce Programme d'Intérêt Général s'applique sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Article 3.-

A l'intérieur de ce périmètre, les propriétaires qui réhabilitent les logements visés à l'article 1^{er}, pourront bénéficier des taux de subventions majorés de l'ANAH applicables en zones A et B, respectivement 50% et 35 % pour les logements dont les loyers sont soumis à la loi de 1948, et respectivement 40 % et 30% pour les logements à loyers intermédiaires.

Dans le cas d'une participation financière d'une collectivité locale, le propriétaire pourra bénéficier d'une majoration complémentaire au plus égale à 5 % pour les logements intermédiaires.

Article 4.-

Les dispositions du présent arrêté seront applicables pendant une année à compter de la date de sa signature.

Il pourra être éventuellement renouvelé au vu d'un bilan dressé par la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 5.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Mme la Déléguée Locale de l'ANAH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

DECISION MODIFICATIVE

n° 2005-DDE-SAJUE-0133 du 19 mai 2005

**donnant délégation de signature à certains collaborateurs du
directeur départemental de l'Equipement
pour l'exercice de ses compétences propres prévues
par la partie réglementaire du code de l'urbanisme.**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.315.25.4, R.421.28, R.422.7 et R.620.1 relatifs à l'avis que le chef du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département émet lorsque la délivrance de l'acte relatif à l'occupation ou à l'utilisation du sol relève des attributions de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 30 janvier 2004 nommant Monsieur LAFFARGUE, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Equipement de l'Essonne à compter du 1^{er} février 2004 ;

VU la décision n° 2004-DDE-SAJUE-0145 en date du 27 avril 2004 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Equipement pour l'exercice de ses compétences propres prévues par la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;

VU la décision modificative n° 2004-DDE-SAJUE-0214 en date du 2 juillet 2004 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Equipement pour l'exercice de ses compétences propres prévues par la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;

VU la décision modificative n° 2004-DDE-SAJUE-0374 en date du 22 novembre 2004 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Equipement pour l'exercice de ses compétences propres prévues par la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;

Considérant que le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme est le directeur départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement du service, d'accorder des délégations de signature ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Il est mis fin à la délégation de signature de Monsieur CUOQ, chef de la subdivision territoriale de Palaiseau.

ARTICLE 2 - Il est donné délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT, chef de la subdivision territoriale de Palaiseau par intérim, à effet de signer les avis que le chef du service de l'Etat, chargé de l'urbanisme dans le département, émet lorsque la délivrance de l'acte relatif à l'occupation ou à l'utilisation du sol relève des attributions de l'Etat.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur départemental de l'Équipement

Signé Bernard LAFFARGUE

DECISION MODIFICATIVE

n° 2005-DDE-SAJUE-0132 du 19 mai 2005

**donnant délégation de signature à certains collaborateurs du
directeur départemental de l'Equipement
en matière de fiscalité de l'urbanisme.**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT,

VU le code général des impôts, notamment ses articles 317 septies A de l'annexe II et 1 585 A et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6 et suivants, R.424-1 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont l'autorisation de construire constitue le fait générateur, et R.620.1 ;

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A ;

VU l'arrêté du ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 30 janvier 2004 nommant Monsieur LAFFARGUE ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Equipement de l'Essonne à compter du 1^{er} février 2004 ;

VU la décision n° 2004-DDE-SAJUE-0146 en date du 27 avril 2004 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Equipement en matière de fiscalité de l'urbanisme ;

VU la décision modificative n° 2004-DDE-SAJUE-0215 en date du 2 juillet 2004 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Equipement en matière de fiscalité de l'urbanisme ;

VU la décision modificative n° 2004-DDE-SAJUE-0373 en date du 22 novembre 2004 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de l'Equipement en matière de fiscalité de l'urbanisme ;

Considérant que le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme est le directeur départemental de l'Equipement,

Considérant que les actes liés à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur représentent un nombre de dossiers tel qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement du service, d'accorder des délégations de signature,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Il est mis fin à la délégation de signature de Monsieur CUOQ chef de la subdivision territoriale de Palaiseau.

ARTICLE 2 - Il est donné délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT, chef de la subdivision territoriale de Palaiseau par intérim, à effet de signer les réponses aux recours pré-contentieux dans ce domaine.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur départemental de l'Équipement

Signé Bernard LAFFARGUE

Spécimen de signature

annexé à la décision modificative n° 2005-DDE-SAJUE-0132 du 19 mai 2005
donnant délégation de signature à certains collaborateurs du directeur départemental de
l'Équipement en matière de fiscalité de l'urbanisme.

Nom Prénom	Signature
Monsieur Frédéric PICOT	

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

ARRÊTÉ

**N° 2005- DDSV- N° 30 DU 11 AVRIL 2005
portant agrément d'un établissement d'expérimentation animale**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** la directive du Conseil n° 86/609/CEE du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2 ;
- VU** le code rural et notamment son article L 214-3;
- VU** le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 modifié relatif aux expériences pratiquées sur les animaux ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2001-131 du 6 février 2001 portant publication de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 2 septembre 1987 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale ;
- VU** le rapport de la visite d'enquête effectuée par l'inspectrice de santé publique vétérinaire de la Direction départementale des services vétérinaires.

SUR proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement désigné ci-après est agréé pour la réalisation d'expériences sur les animaux vertébrés vivants sous le numéro : **B 91-161-1**

SANOFI-AVENTIS
1 avenue Pierre Brossolette
91380 CHILLY-MAZARIN

Article 2 : Cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :
Sur les espèces animales suivantes : souris, rat, cobaye, hamster, lapin, chien, furet, porc.

Domaine (s) d'activité :

- Recherche fondamentale
- Recherche médicale humaine
- Essais d'activité, d'efficacité et de toxicité des médicaments et autres substances biologiques et chimiques

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

- Interventions chirurgicales
- Administration de substances sur animaux vigiles
- Administration de substances sur animaux anesthésiés
- Examens cliniques sur animaux vigiles
- Examens cliniques sur animaux anesthésiés
- Euthanasie des animaux en vue d'examens et/ou de prélèvements
- Conditionnement, apprentissage
- Prélèvements de substances sur animaux vigiles
- Prélèvements de substances sur animaux anesthésiés

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article 4 : Tout changement lié à l'établissement doit être notifié auprès du préfet par le responsable de l'établissement d'expérimentation animale.

Article 5 : Les bénéficiaires du présent agrément adresseront à la demande des services officiels les informations concernant le type des expériences par catégories sélectionnées et le nombre des animaux utilisés.

Article 6 : toute expérience susceptible d'entraîner des douleurs intenses ou prolongées sur l'animal, pratiquée dans l'établissement, doit être au préalable expressément déclarée et justifiée auprès de la Direction départementale des services vétérinaires.

Article 7 : Pour les animaux d'espèces non domestiques, le présent agrément est accordé sous réserve que le responsable de l'entretien des animaux précités soit titulaire du certificat de capacité correspondant et que l'établissement bénéficie d'une autorisation préfectorale d'ouverture pour les locaux d'hébergement desdits animaux.

Article 8 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° 99-DDAF-DSV-0030 du 30 juillet 1999, portant agrément de l'établissement d'expérimentation animale référencé sous le numéro A 91-161-1.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 99-DDAF-DSV-0030 du 30 juillet 1999 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

Signé François AMBROGGIANI.

ARRÊTÉ

**N° 2005- DDSV- N° 031 DU 12 AVRIL 2005
portant agrément d'un établissement d'expérimentation animale**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la directive du Conseil n° 86/609/CEE du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2 ;
- VU le code rural et notamment son article L 214-3;
- VU le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 modifié relatif aux expériences pratiquées sur les animaux ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2001-131 du 6 février 2001 portant publication de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 2 septembre 1987 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale ;
- VU le rapport de la visite d'enquête effectuée par l'Inspectrice de santé publique vétérinaire de la Direction Départementale des Services Vétérinaires et l'Expert chargé de représenter le Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie**
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement désigné ci-après est agréé pour la réalisation d'expériences sur les animaux vertébrés vivants sous le numéro : **A 91-477-101** :

**Laboratoire d'Optique et Biosciences
Unité INSERM 451, UMR CNRS 7645 X-ENSTA
Ecole Polytechnique**

Route de Saclay

91128 PALAISEAU

Article 2 : Cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Sur les espèces animales suivantes : rat, cobaye, souris, hamster, lapin.

Domaine(s) d'activité :

- Recherche fondamentale

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

- Euthanasie des animaux en vue d'examens et/ou de prélèvements

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article 4 : Tout changement lié à l'établissement doit être notifié auprès du préfet par le responsable de l'établissement d'expérimentation animale.

Article 5 : Les bénéficiaires du présent agrément adresseront à la demande des services officiels les informations concernant le type des expériences par catégories sélectionnées et le nombre des animaux utilisés.

Article 6 : Toute expérience susceptible d'entraîner des douleurs intenses ou prolongées sur l'animal, pratiquée dans l'établissement, doit être au préalable expressément déclarée et justifiée auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

Signé François AMBROGGIANI.

ARRÊTÉ

n° 2005 – DDSV – 038 du 26 avril 2005

~~PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE À MONSIEUR PASCAL VILLE
À PARAY VIEILLE POSTE~~

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 (modifié) relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 (modifié) relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par Monsieur Pascal VILLE, docteur vétérinaire, pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Pascal VILLE, docteur vétérinaire, assistant du docteur Yves SLAKMON , docteur vétérinaire au 146 avenue de Verdun à PARAY VIEILLE POSTE est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire à titre provisoire lui est attribué pour une période d'un an .

ARTICLE 3 – Monsieur Pascal VILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,**

Signé Dr. B.THERY CHAMARD.

DIVERS

DECISION N° 648 / 2005 du 18 avril 2005

portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,**
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,**
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,**
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**
- VU La Décision DOER-CP/MS 089-2004 du 10 décembre 2004, relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,**
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE France,**

DECIDE

Article 1

Les Directeurs des Agences Locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :

- au fonctionnement courant de l'unité,
- aux actions concourant au contact avec les usagers,
- aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
- aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
- aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers,
- la certification du service fait pour les opérations énumérées ci-dessus.

Article 2

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3

La présente décision qui prend effet le **18 avril 2005** annule et remplace la décision n° 31/2005 du 30 décembre 2004 et ses modificatifs 1 à 3.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE EST			
Corbeil	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Margot CANTEROT Adjointe au DALE	Véronique PAGNIER Cadre Opérationnel Patricia POIRIER Cadre Opérationnel
Evry	Denise GUILLEMAIN Directrice d'agence	Michèle EULER-SAILLARD Adjoint au DALE Loïc PAGEOT Cadre Opérationnel	Chantal AUTANT Cadre Opérationnel Florence ROGER-FADDA Cadre Opérationnel
Juvisy sur Orge	Anne LE BELLEC Directrice d'agence	Michèle VIAL Cadre Opérationnel Danielle BRIS <i>Cadre Opérationnel</i>	Guillaume CAES Cadre Opérationnel Isabelle MATYSIAK <i>Cadre Opérationnel</i>
Savigny-sur-Orge	Dominique BOUZONVILLER Directrice d'agence	Roland JOANNY Adjoint au DALE	Ksenija CAR Cadre Opérationnel Patricia AURY Cadre Opérationnel
Yerres	Florence OGER Directrice d'agence	Véronique Le FLOHIC Adjointe au DALE	Marie-Claude BEAUFILS <i>Cadre Opérationnel</i> Jacques KORCHIA <i>Cadre Opérationnel</i>
Viry Châtillon	Brigitte PENNEC Directrice d'agence	Bénédicte GOBE Adjointe au DALE	Claire GROSMAN Cadre Opérationnel Yves RAYNAUD <i>Cadre Opérationnel</i>
Point relais La Ferté Alais (rattaché à l'ALE Corbeil)	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	François BLANCHOT Cadre Opérationnel	Bernadette POUTTIERS Conseiller

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Aude BUSSON Directrice d'agence	Nadine LEPRINCE <i>Cadre Opérationnel</i>	Jacques PERRIN <i>Cadre Opérationnel</i>
Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL Directeur d'agence	Arlette COSQUER Cadre adjoint appui et gestion	Nathalie BERTRAND <i>Cadre Opérationnel</i>
Dourdan	Margot CANTERO (intérim DALE)	RIFFARD Pascal Cadre Opérationnel	Magali CHAULET Conseiller référent
Etampes	Renée VERMANDE Directrice d'agence	Monique BACCON <i>Cadre Opérationnel</i>	Hélène MEYER <i>Cadre Opérationnel</i>
Les Ulis	Isabelle CONTINI Directrice d'agence	Claudine LOUVEL <i>Adjoint au DALE</i>	Joëlle COUTOULY Cadre Opérationnel Laurence LANGLAIS Cadre Opérationnel
Longjumeau	Catherine MEUNIER Directrice d'agence	Anne Marie GERARD <i>Adjointe au DALE</i>	Isabelle LAPORTE <i>Cadre Opérationnel</i> Chafia OUADAH Cadre Opérationnel
Massy	Jocelyne BESNARD Directrice d'agence	Marie-Hélène PAILLIER Adjointe au DALE	Maryvonne PARCHEMINAL Cadre Opérationnel BERGUERAND Luc Cadre Opérationnel
Sainte-Geneviève des Bois	Xavier TUAL Directeur d'agence	Loïc LACHENAL <i>Cadre Opérationnel</i>	Chantal GEOFFROY <i>Cadre Opérationnel</i> Françoise MORET Chargée de projet emploi

Noisy-le-Grand, le 18 avril 2005

Signé Christian CHARPY
Directeur Général de l'ANPE

DECISION N° 647 /2005 du 18 avril 2005

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,**
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La Décision DOER-CP/MS n° 089-2004 du 10 décembre 2004** relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,
- VU Les décisions portant nomination des Directeurs Délégués de la région ILE DE FRANCE,**

DECIDE

Article 1

Les directeurs délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2

Les directeurs délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emploi et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent.

Article 3

La présente décision qui prend effet le **18 avril 2005** annule et remplace la décision n° 30/2005 du 30 décembre 200 et son modificatif n°1.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTIONS DELEGUEES DE L'ILE DE
FRANCE
DIRECTIONS DELEGUEES DE L'ILE DE FRANCE**

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEURS DELEGUES	DELEGATAIRES
Département de l'Essonne		
ESSONNE EST	<u>Anne-Hélène DAVAZE</u> Directrice Déléguée	Nathalie SIPRES Directrice Déléguée
ESSONNE OUEST	Nathalie SIPRES Directrice Déléguée	<u>Anne-Hélène DAVAZE</u> Directrice Déléguée

Noisy-le-Grand, le 18 avril 2005

Signé Christian CHARPY
Directeur Général de l'ANPE

A R R E T E N° 2005-20457 du 20 mai 2005

**portant modification de l'arrêté n° 2004-18209 du 6 décembre 2004
accordant délégation de la signature préfectorale
(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 novembre 2004 portant nomination de M. Pierre MUTZ, préfet en service détaché (hors classe), en qualité de Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 25 janvier 2005, par lequel Mme Cathy BIETH, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affectée au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, en qualité d'adjointe au chef de la direction de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-18209 du 6 décembre 2004 accordant délégation de la signature préfectorale ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1er

Dans le 2° du paragraphe II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 décembre 2004 susvisé, les termes « du 1^{er} janvier 1943 » sont remplacés par les termes « du 18 janvier 1943 ».

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2004 susvisé sont supprimées.

Article 3

Au 1^{er} alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 6 décembre 2004 susvisé, les mots « et de M. Jean-Claude GAZEAU » sont supprimés. Dans ce même alinéa, le terme « leur » est remplacé par le terme « lui ».

Dans ce même article :

- dans le 1^o), les termes « M. Michel LEGEAY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, » sont supprimés ;

- dans le 1^o) et 2^o), les termes « ainsi que par le responsable départemental : M. Jean BOESCH, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, et en son absence par : M. Laurent BLONDEAU, ingénieur de l'industrie et des mines » sont remplacés par les termes « ainsi que par M. Laurent BLONDEAU, ingénieur de l'industrie et des mines ».

Article 4

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 décembre 2004 susvisé sont complétées comme il suit :

« 4^o) Pour les affaires relevant du point IV :

Mme CATHY BIETH, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines. »

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 mai 2005

Le Préfet de police

Signé Pierre MUTZ

ARRETE

**N° 2005– DDPJJ – SAHJ – 0007 du 10 mai 2005
Portant tarification pour 2005
Du SERVICE DE REPARATION PENALE
10, avenue du Noyer Lambert
géré par l'Association « APASO »
Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation
91300 MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2001 autorisant la création d'un service de réparations pénales, sis 10 avenue du Noyer Lambert – BP 59 – 91302 Massy Cedex – géré par l'Association l'APASO, l'Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2001 habilitant le Service de Réparation l'APASO, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 17 janvier 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation de l'APASO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation l'APASO, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 409.26	106 589.62
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	94 057.90	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 122.46	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	106 589.62	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du service de Réparation l'APASO, est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2005 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		

Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	634.46	
---	--------	--

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58/62 rue de la Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 13, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SPECIALE DE LA
PUBLICITE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE BALLAINVILLIERS**

Le Maire de Ballainvilliers,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2003 portant constitution du Groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de Ballainvilliers,

Considérant que le Règlement Local de Publicité a reçu un avis favorable du Groupe de travail en date du 3 juin 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2004,

ARRETE

Article 1 : Le Règlement Local de Publicité comme annexé au présent arrêté est arrêté.

Article 2 : Le Règlement Local de Publicité sera opposable dès que les formalités d'affichage et de publication auront été faites.

Article 3 : Le Présenté arrêté sera adressé pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de Palaiseau et publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Ballainvilliers,
Le 10 Décembre 2004**

Le Maire

Signé Pierre BETSCH

AVIS DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE
(FILIERE INFIRMIER)

Un concours interne et externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Les Murets (Val-de-Marne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **5 postes** d'infirmier cadre de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

▪ **Pour le concours interne sur titres pour 4 postes :**

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps d'infirmier.
 - Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires du diplôme d'infirmier et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

● **Pour le concours externe sur titres pour 1 poste :**

Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps d'infirmier ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier les Murets – 17 rue du Général Leclerc – 94510 La Queue-en-Brie, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des actes administratifs*.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

La Queue-en-Brie, le j July

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE
DEUX POSTES A POURVOIR
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT
A LA MAISON DE RETRAITE DE DONNEMARIE-DONTILLY

[Loi n° 75-3 du 3 Janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou d'allocations des conjoints survivants, des mères de familles et des personnes âgées modifiée,](#)

Loi du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière modifiée,

Décret n° 88-1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière modifié.

LE CONCOURS :

Le concours aura lieu le 4 Août 2005 à la Maison de Retraite de Donnemarie-Dontilly.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2005 ou bénéficiant du recul ou de la suppression de la limite d'âge, et titulaires soit du diplôme d'Etat infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

DEPOT DE CANDIDATURE :

La demande d'admission à concourir devra être adressée à :

Madame le Directeur
Maison de Retraite Le Clos Fleuri
▪ **12, Rue du Parc** —
▪ **77520 DONNEMARIE-DONTILLY**

Au plus tard le 25 JUILLET 2005 qui arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1 – Copie diplômes dont ils sont titulaires
- 2 – Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- 3 – Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou la première page du livret militaire.
- 4– Le cas échéant, tout document attestant le bénéfice du recul ou de la suppression de la limite d'âge.

Le Directeur

Signé : Marion MOTTE

LE DIRECTEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers de personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours aura lieu à partir du 1^{er} septembre 2005 afin de pourvoir un poste d'Agent des Services Hospitaliers vacant au Centre Hospitalier de Dourdan, pour la Maison de Retraite.

ARTICLE 2

Les demandes d'inscription devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines avant le 30 juillet 2005. Elles devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et la durée.

ARTICLE 3

Après examen de tous les dossiers, les candidats retenus par la commission de recrutement seront convoqués à un entretien.

A Dourdan, le 27 avril 2005
Le Directeur,

Signé Vincent DELIVET

LE DIRECTEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers de personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours aura lieu à partir du 1^{er} septembre 2005 afin de pourvoir un poste d'Agent Administratif vacant au Centre Hospitalier de Dourdan, pour le service des consultations externes.

ARTICLE 2

Les demandes d'inscription devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines avant le 30 juillet 2005. Elles devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et la durée.

ARTICLE 3

Après examen de tous les dossiers, les candidats retenus par la commission de recrutement seront convoqués à un entretien.

A Dourdan, le 27 avril 2005
Le Directeur,

Signé Vincent DELIVET

LE DIRECTEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers de personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours aura lieu à partir du 1^{er} septembre 2005 afin de pourvoir un poste d'Agent Administratif vacant au Centre Hospitalier de Dourdan, pour le service de pédiatrie.

ARTICLE 2

Les demandes d'inscription devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines avant le 30 juillet 2005. Elles devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et la durée.

ARTICLE 3

Après examen de tous les dossiers, les candidats retenus par la commission de recrutement seront convoqués à un entretien.

A Dourdan, le 27 avril 2005
Le Directeur,

Signé Vincent DELIVET

LE DIRECTEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers de personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours aura lieu à partir du 1^{er} septembre 2005 afin de pourvoir deux postes d'Agent d'Entretien Spécialisé vacants au Centre Hospitalier de Dourdan, pour le service de cuisine.

ARTICLE 2

Les demandes d'inscription devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines avant le 30 juillet 2005. Elles devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et la durée.

ARTICLE 3

Après examen de tous les dossiers, les candidats retenus par la commission de recrutement seront convoqués à un entretien.

A Dourdan, le 27 avril 2005
Le Directeur,

Signé Vincent DELIVET

**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS
DE FONCTIONS ET DELEGATION DE
COMPETENCES ET DE SIGNATURE**

DIRG/MEA/010/A du 25 avril 2005

I. Objet :

Cette procédure modifie la délégation de signature mise en application au 21 février 2005 au niveau des secteurs suivants : DAFRU – DAMG – DGPRS – PHARMACIE. Pour les autres secteurs, la délégation reste à l'identique.

II. Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant la Direction des affaires financières et des relations avec les usagers, la Direction des Affaires Médicales et Générales, la Direction des Grands Projets, de la Recherche et de la Stratégie, le secteur de la pharmacie

M. BRAS, Directeur des Affaires Financières et des Relations avec les Usagers Melle Hélène DEROO, directeur des Affaires financières et des Relations avec les Usagers	Mme DURANT, Attachée d'Administration durant son intérim dans le secteur d'hébergement pour personnes âgées	Mme LAVANDIER, Adjoint des cadres M. OSSENI, Adjoint des cadres Mme PETIT, Adjoint des cadres Mme TUDAL, Adjoint des cadres, Mme JAZOULI, Secrétaire médicale
M. François BERARD, Directeur des Affaires Médicales et Générales	Mme DURANT, Attachée d'Administration	
Mr OUVRIER, Directeur des Grands Projets, de la Recherche et de la Stratégie	Mr FEVRE, ingénieur en chef -directeur des services techniques - mi-temps sur cette direction Mr ARNAUD, ingénieur	
Mme le Dr DUPONT, Praticien hospitalier, chef de service de pharmacie –Gilles de Corbeil	Mme le Dr RADIDEAU, pharmacien, site Gilles de Corbeil Mme le Dr LACHAIZE-MACHET, site Gilles de Corbeil	Mr le Docteur WILLOQUET, pharmacien – site Louise Michel Mme le Dr CRINE, pharmacien –site Louise Michel

III. Documents de Référence :

- Norme ISO 9002

- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 :
Articles D 714-12-1 à 714-12-4
- Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1^{er} janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,
- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Arrêté n° 05-0261 du 14 février 2005 chargeant Monsieur Pascal FORCIOLI, Directeur du groupe hospitalier d'Eaubonne Montmorency – hôpital Simone Veil (val d'Oise) des fonctions de Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien.
- Organigramme établi au 6 avril 2005,

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature

V. Définitions

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Vu l'arrêté ministériel en date du 14 mai 1991 portant nomination de **Monsieur Georges OUVRIER** en qualité de Directeur Adjoint,

- Vu l'arrêté en date du 27 août 2002 portant nomination de **Monsieur Jean-Christophe BRAS** en qualité de Directeur Adjoint,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 février 2005 portant nomination de **Monsieur François BERARD** en qualité de Directeur Adjoint,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 février 2005 portant nomination de **Mademoiselle Hélène DE ROO** en qualité de Directeur Adjoint,

- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 mars 1989 nommant **Madame le Dr Christine DUPONT**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux en qualité de chef de service à compter du 23 mars 1989,

- Vu l'arrêté ministériel en date du 01 juillet 1996 nommant **Madame le Dr Laurence CRINE**, praticien hospitalier – discipline pharmacie,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 3 décembre 2003 nommant **Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU**, praticien hospitalier – discipline pharmacie,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 1988 nommant **Monsieur le Dr Gérard WILLOQUET**, praticien hospitalier – discipline pharmacie, chef de service,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1er décembre 1993 nommant **Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET**, praticien hospitalier – discipline pharmacie,
- Vu l'organigramme général de l'établissement,
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation de l'établissement de centres de gestion déconcentrée,

D E C I D E

LES DELEGATIONS GENERALES SUIVANTES :

Article 1 - Délégation générale de signature à Monsieur Georges OUVRIER (DGPRS)

Délégation de signature est donnée à Monsieur Georges OUVRIER, Directeur adjoint chargé des Grands Projets, de la Recherche et de la Stratégie pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction à l'exception des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux.

Délégation lui est donnée également pour :

D'une part, assurer tous les actes concernant la gestion des essais cliniques et thérapeutiques ainsi que les protocoles de recherche dans ce domaine

Et d'autre part, gérer les relations avec les Universités, le Groupement Hospitalier Universitaire SUD de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, le Ministère des Universités, les Organismes de recherche et notamment ceux du site du Gépôle.

Pendant les absences et congés du Directeur, Monsieur Georges OUVRIER est chargé de la suppléance du Directeur et bénéficie de ses compétences et pouvoirs.

Article 2 - Délégation générale de signature à Monsieur François BERARD (DAMG)

~~—————~~ Délégation de signature est donnée à Monsieur François BERARD pour assurer la direction des Affaires Médicales et Générales et, à ce titre, de prendre toutes les mesures et tous les actes de gestion nécessaires pour la gestion du personnel médical, des internes et des étudiants en médecine, des gardes, astreintes et tableaux de service, de l'organisation et du temps médical, ainsi que de la formation médicale continue, à l'exception des actes suivants :

- Licenciement
- Fin de fonctions avant terme du contrat
- Engagement de la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle
- Note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques
- Nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire.

Par délégation, Monsieur François BERARD en cas d'absence ou congé du directeur, représente celui-ci à la CME et à la commission d'organisation de la permanence des soins, à la commission des admissions et des consultations non programmées, au COMEDIS et dans les relations avec la tutelle pour la gestion des affaires médicales et l'élaboration du SROS 3.

Article 4- Délégation générale de signature à Monsieur Jean-Christophe BRAS et à Mademoiselle Hélène DE ROO (DAFRU)

En fonction de la disponibilité de l'un ou l'autre et dans l'attente de la mutation de Monsieur BRAS, Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe BRAS, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières et des relations avec les Usagers et Melle Hélène DE ROO, Directeur Adjoint dans la même Direction Fonctionnelle pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la section d'investissement et des sections d'exploitation.

Cette délégation concerne tous les budgets.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

LES DELEGATIONS PARTICULIERES SUIVANTES :

Article 5 - Délégation particulière de signature à Monsieur François BERARD

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à Monsieur François BERARD, Directeur des Affaires Médicales et Générales, pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Article 6 - Délégation particulière de signature à Mademoiselle Hélène DE ROO

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Hélène DE ROO, Directeur des Affaires Financières et des Relations avec les Usagers pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Article 7 - Délégation particulière de signature aux pharmaciens du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 7-1 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr Christine DUPONT

Délégation de signature est donnée à Madame le Dr Christine DUPONT, praticien hospitalier chef de service en pharmacie pour engager des dépenses de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

Madame le Dr Christine DUPONT peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements des pharmacies de l'établissement.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réels sur le logiciel de gestion économique de l'établissement (G.E.F.).

Cette délégation concerne les comptes suivants :

602111	médicaments avec AMM : autres
602112	médicaments avec AMM : antirétroviraux
602121	médicaments importés
602161	gaz médicaux
602171	produits de base et conditionnement pharmaceutique
602181	autres prod. pharma. et prod. à usage médical : autres
602182	autres prod. pharma. : innovations thérapeutiques
602183	autres prod. pharma. et prod. à usage médical : prod. Diététiques

Cette délégation concerne également les comptes suivants :

602211	Ligatures et sondes
602231	matériel à usage unique stérile
602261	prothèses
602271	pansements
602281	autres fournitures médicales : désinfectants
602282	autres fournitures médicales : innovation matériel

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés par compte susvisé et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toute dépense égale ou supérieure à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 7-2 - Délégation particulière de signature à Monsieur le Dr Gérard WILLOQUET, pharmacien du site Louise Michel

Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Dr Gérard WILLOQUET**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Monsieur le Dr WILLOQUET peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements de la pharmacie Louise-MICHEL

Cette délégation concerne les comptes suivants :

602211	ligatures et sondes
602231	matériels à usage unique stérile autres que ceux faisant l'objet d'une dispensation nominative (cardiologie et radiologie interventionnelle, coelio-chirurgie)
602271	pansements
602282	innovation matériel dont l'acquisition a été validée par le COMEDIMS
602111	Médicaments avec AMM : dont la réception des commandes s'effectuent directement sur le site d' EVERY (solutés massifs , solutés de dialyse et médicaments stupéfiants)

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Et durant les absences de Madame le Dr Laurence CRINE, délégation est donnée à Monsieur WILLOQUET, sur les comptes suivants :

<u>602261</u>	<u>prothèses</u>
<u>602281</u>	<u>désinfectants</u>

602231 matériel à usage unique stérile faisant l'objet d'une dispensation nominative nominative (cardiologie et radiologie interventionnelle, coelio-chirurgie)

Article 7 - 3 -Délégation particulière de signature à Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU

Délégation de signature est donnée à **Madame le DR Emmanuelle RADIDEAU**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame le Dr RADIDEAU peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements de la pharmacie Gilles de CORBEIL

Cette délégation concerne les comptes suivants :

602161	gaz médicaux
602171	produits de base et conditionnement pharmaceutique
602183	autres prod. pharma. et prod. à usage médical : prod. Diététiques
602181	autres prod. pharma. et prod. à usage médical : prod. Diététiques : autres

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Et durant les absences de Madame LE DR DUPONT , délégation de signature est donnée à Madame le DR RADIDEAU pour engager les dépenses du compte 6021 autres que ceux subvisés

Article 7 – 4 -Délégation particulière de signature à Madame le Dr Laurence CRINE

Délégation de signature est donnée à **Madame le DR CRINE**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame le Dr CRINE peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements de la pharmacie de Louise Michel.

Cette délégation concerne également les comptes suivants :

602261	prothèses
602281	autres fournitures médicales : désinfectants
602231	matériel à usage unique stérile faisant l'objet d'une dispensation nominative
602282	autres fournitures médicales : innovation matériel
602111	Médicaments avec AMM : dont la réception des commandes s'effectuent directement sur le site d'EVRY (solutés massifs , solutés de dialyse et médicaments stupéfiants)

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité et des achats publics. A l'exception actes de gestion du personnel, toute dépense égale ou supérieure à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

En cas d'absence de Mr le Dr WILLOQUET, délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Laurence CRINE**, sur les comptes suivants :

1. ligatures et sondes
1. matériels à usage unique stérile autres que ceux faisant l'objet d'une dispensation nominative (cardiologie et radiologie interventionnelles, coelio-chirurgie)
1. pansements

Article 7 - 5 -Délégation particulière de signature à Madame le Dr Martine LACHAISE-MATET

Délégation de signature est donnée à **Madame Martine LACHAISE-MACHET**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame le Dr LACHAISE –MACHET peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements de la pharmacie de GILLES DE CORBEIL

Cette délégation concerne également les comptes suivants :

602111 Médicaments avec AMM / Médicaments dérivés du sang

Durant l'absence de Madame le Dr DUPONT et de Madame le Dr RADIDEAU, délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET**, Pharmacien, pour engager les dépenses relevant des comptes 6021.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 8 - La présente décision annule et remplace les décisions antérieures relatives au même objet.

Article 9 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 1^{ER} AVRIL 2005

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et au Conseil d'Administration

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement - 15 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 25 avril 2005

Le Directeur par Intérim,

Signé Pascal FORCIOLI

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU FICHIER DES ASSURES

FAC / BDO

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, Boulevard F. Mitterrand
91039 EVRY CEDEX,

- Vu** la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,
- Vu** la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,
- Vu** l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,
- Vu** l'avis tacite de la CNIL en date du 26 juillet 1984 N° 84-130 sur LASER,
- Vu** l'avis délivré par la CNIL à la suite de la délibération N° 88.69 du 21 juin 1988 sur la mise à la disposition des C.P.A.M. d'un système central de traitement complémentaire de LASER « CONVERGENCE »,
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 1^{er} juin 1993, N° 93-046 du 7 juillet 1993 N° 93-2200, du 16 juin 1998 N° 98-062 sur la consultation de fichiers par voie télématique Feu Vert,
- Vu** l'avis CNIL en date du 09 mars 1993, N° 93-024 sur le fichier d'identification des assurés et des bénéficiaires (FIAB),
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 14 septembre 1993, N° 93-079 sur le F.A.C.,
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 10 septembre 1996, N° 96-070 sur le R.N.I.A.M.,
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 17 janvier 1997, N° 97-002 sur l'application PROGRES,
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 29 avril 2000, N° 00-2205 sur IMAGE et ESOPE,
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 1^{er} juillet 2004, N° 04-059 sur le Référentiel Individus (RFI),
- Vu** l'avis de la CNIL N° 1062267 en date du 15 février 2005,

D E C I D E

ARTICLE 1er : Dans le cadre du système PROGRES, (Production et Gestion des Remboursements de Santé), la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne met à jour le fichier Assurés de l'Essonne en fonction des informations données par les assurés sur leur modification de situation.

Ce Fichier Assurés Central (FAC) alimente la base de données opérante (BDO) qui est domiciliée au CESTIF (Centre de Traitement de l'Est Ile-de-France) constituée des assurés ressortissant des organismes suivants :

- ◆ Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne,
- ◆ Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,
- ◆ Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-Saint-Denis,
- ◆ Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne,
- ◆ Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Batellerie.

Il est en liaison avec des systèmes d'informations de la C.N.A.V.T.S., des C.A.F., des A.S.S.E.D.I.C. qui peuvent être à l'origine ou destinataires d'opérations de mise à jour et il sert de base à la constitution des fichiers d'électeurs pour les élections des administrateurs des Organismes de Sécurité Sociale.

Les échelons locaux et régionaux du Service Médical peuvent avoir accès aux informations relatives aux assurés et à leurs bénéficiaires dans le cadre de leur mission.

Dans l'exercice de sa fonction le Trésorier Général de l'Essonne peut être amené à consulter certaines informations concernant les assurés de la CPAM de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations traitées et leur durée de conservation sont les suivantes :

INFORMATIONS	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE DE L'INFORMATION	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION
IDENTITE de l'ASSURE Et du BENEFICIAIRE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom patronymique ▪ Nom d'usage ▪ Prénom ▪ Date de naissance ▪ Date de décès ▪ Adresse ▪ Civilité 	ASSURE ou EMPLOYEUR	ASSURE C.P.A.M. 91 CESTIF Organismes d'Assurance Maladie Trésorerie Générale de l'Essonne	Voir ci-dessous
N° de SECURITE SOCIALE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N.I.R. (ancien et nouveau) 	ASSURE, EMPLOYEUR ou INSEE	ASSURE C.P.A.M. 91 CESTIF Organismes d'Assurance Maladie	
SITUATION FAMILIALE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Situation de marié, divorcé, ▪ Qualité du bénéficiaire : assuré, conjoint. Conjoint divorcé ou séparé ou veuf, concubin, enfant, autres personnes à charge : descendants, ascendants, collatéraux... 	Assuré	ASSURE C.P.A.M. 91 CESTIF Organismes d'Assurance Maladie	
FORMATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assuré relevant du régime étudiant, ▪ Ayant droit en scolarité ou en apprentissage, ▪ Service National. 	ASSURE ou ETABLISSEMENT SCOLAIRE ou UNIVERSITAIRE	ASSURE C.P.A.M. 91 CESTIF Organismes d'Assurance Maladie	
VIE PROFESSIONNELLE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Activité salariale ou non salariale ou inactivité, ▪ Nature de l'activité suivant le régime. 	ASSURE	ASSURE C.P.A.M. 91 CESTIF Organismes d'Assurance Maladie Trésorerie Générale	Voir ci-dessous
SITUATION ECONOMIQUE et FINANCIERE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Activité salariale ou non salariale ou inactivité, ▪ Nature de l'activité suivant le régime, ▪ Bénéficiaire du Fonds National de Solidarité. 	ASSURE	ASSURE C.P.A.M. 91 CESTIF Organismes d'Assurance Maladie	
DEPLACEMENT des PERSONNES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ancienne Caisse, ▪ Adresse, ▪ Centre de rattachement. 	ASSURE	ASSURE C.P.A.M. 91 CESTIF Organismes d'Assurance Maladie	
SANTE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etat de longue maladie et d'invalidité, ▪ Exonération du ticket modérateur, ▪ Maternité 	ASSURE C.P.A.M. (Service Médical)	ASSURE C.P.A.M. 91 CESTIF Organismes d'Assurance Maladie	

INFORMATIONS	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE DE L'INFORMATION	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION
INFORMATION EN RAPPORT AVEC LA JUSTICE	<ul style="list-style-type: none"> Droits des ayants droit des détenus et pour eux-mêmes (strictement à usage interne) 	ASSURE AUTORITE ADMINISTRATIVE	ASSURE C.P.A.M. 91 CESTIF Organismes d'Assurance Maladie	Voir ci-dessous
ACCIDENT AVEC IMPLICATION D'UN TIERS	<ul style="list-style-type: none"> Dénombrement d'accidents de droit commun (non professionnel) dans lequel un tiers est impliqué. 	C.P.A.M. Compagnie d'assurance	ASSURE C.P.A.M. 91 CESTIF Organismes d'Assurance Maladie	Jusqu'à la clôture du sinistre
MODE DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	<ul style="list-style-type: none"> Mode de règlement, Identification du desti-nataire du règlement, Domiciliation du desti-nataire. 	ASSURE TUTEUR LEGAL	ASSURE C.P.A.M. 91 CESTIF Organismes d'Assurance Maladie Trésorerie Générale	
DROITS AUX PRESTATIONS ET VOLUME DES DROITS	<ul style="list-style-type: none"> Date d'immatriculation, Régime d'affiliation, Justificatifs d'ouverture des droits : (annualisation, maintien de droit, chômage...) période d'O.D., Justificatifs de qualité d'ayant droit (mariage, certificat de scolarité...), période de droits, Exonération totale ou partielle du ticket modérateur. 	ASSURE AUTRES ORGANISMES : CNAV – CRAM – ASSEDIC – CAF – INSEE	ASSURE C.P.A.M. 91 CESTIF Organismes d'Assurance Maladie	Voir ci-dessous
NATURE DU RATTACHEMENT A LA CAISSE	<ul style="list-style-type: none"> Affiliation, Subsistance, Section locale mutualiste, Caisse étrangère. 	ASSURE S.L.M.	ASSURE C.P.A.M. 91 CESTIF Organismes d'Assurance Maladie	
MIGRANT	<ul style="list-style-type: none"> N° d'immatriculation auprès de l'organisme étranger, Codification de la situation conventionnelle, Dénomination de l'organisme étranger, Référence de l'imprimé d'ouverture des droits, Périodes de validité de l'accord de prise en charge. 	ASSURE ORGANISME ETRANGER	ASSURE C.P.A.M. 91 CESTIF Organismes d'Assurance Maladie	Voir ci-dessous
COUVERTURE COMPLEMENTAIRE	<ul style="list-style-type: none"> N° d'organisme complémentaire, N° d'adhérent à un organisme complémentaire, Type de contrat, Dates début et fin. 	ASSURE ORGANISME COMPLEMENTAIRE	ASSURE C.P.A.M. 91 CESTIF Organismes d'Assurance Maladie	

Durée de conservation :

Un historique des trois ou quatre dernières situations est prévu pour certaines rubriques comme le rattachement administratif, le régime, l'exonération du ticket modérateur, l'ouverture des droits, afin de pouvoir liquider et tarifier les dossiers dans le délais légal de prescription actuellement fixé à 2 ans et 3 mois. Au-delà, et pour les autres informations, la nouvelle information se substitue à l'ancienne.

Les informations concernant un assuré sont conservées jusqu'à ce que la Caisse ait connaissance qu'il n'a plus la qualité d'assuré ou d'ayant droit, à l'exception d'affaires litigieuses (dans le cas, l'information est conservée jusqu'à la conclusion de l'affaire).

Ces informations sont accessibles au personnel des organismes mentionnés à article 1, soumis au secret professionnel, en fonction de l'habilitation qui leur est accordée par le Directeur de la Caisse Primaire de l'Essonne, dans le cadre de la sécurisation des accès aux applications de l'Assurance Maladie.

ARTICLE 3 : Le droit d'accès aux informations prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des assurés par voie d'affichage dans les locaux de la C.P.A.M. accessibles au public, dans la presse locale et dans le recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 17 mars 2005

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé E. SCHELTENS

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA GESTION DES DEMANDES D'INTERVENTIONS

G E D I

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, Boulevard
F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du
traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la loi N° 78-17 du 5 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que le
décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978 et la loi N° 2004-201 du 6 août
2004,

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative de
la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre
1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu l'actualisation du plan national d'informatisation de la Caisse Nationale approuvé
par le Conseil d'Administration le 10 décembre 1985,

Vu l'avis de la CNIL N° 1062269 en date du 9 février 2005,

D E C I D E

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'un projet de démarche de certification externe et
d'un meilleur service rendu aux services de la Caisse de l'Essonne,
le Service Informatique de la CPAM 91 a mis en place une
application « GEDI » pour la gestion des demandes d'interventions
effectuées par le Service Informatique.

ARTICLE 2 : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement et leur
durée de conservation sont les suivantes :

INFORMATION S	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGIN E	DESTINATAIRE S DES INFORMATION S	DUREE DE CONSERV ATION
<ul style="list-style-type: none"> • MODULE INTRANET • Demandes effectuées par les agents de la Caisse <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'agent • Téléphone • Adresse messagerie • Centre ou Service • Gestion par le Service Informatique <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'intervenant 		Saisie	Agents de la Caisse	2 ans
<ul style="list-style-type: none"> • MODULE VB • Gestion et suivi des demandes par le Service Informatique <ul style="list-style-type: none"> • Nom du demandeur • Téléphone • Adresse <ul style="list-style-type: none"> • Messagerie • Service • Nom de l'intervenant • Prénom • Nom du Responsable • Prénom • N° d'agent 		Saisie	Agents du Service Informatique	2 ans

ARTICLE 3 : Le droit d'accès est ouvert à chaque destinataire habilité à recevoir la communication. Il s'exerce auprès **du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 4 : Le Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les locaux réservés aux agents.
L'acte réglementaire sera publié dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 17 mars 2005

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé E. SCHELTENS

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA GESTION ET LA RESERVATION
DES SALLES DE REUNIONS**

G. R. S.

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, Boulevard
F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la loi N° 78-17 du 5 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978 et la loi N° 2004-201 du 6 août 2004,

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu l'avis de la CNIL N° 1062267 en date du 15 février 2005,

DECIDE

ARTICLE 1er : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne met en place une application informatique permettant la gestion et la réservation des salles de réunions sur le site Intranet de la Caisse.

L'application est dénommée ⇨ G.R.S.

ARTICLE 2 : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement et leur durée de conservation sont les suivantes :

INFORMATIONS	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION
Module Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom du Service ▪ Mot de passe ▪ Adresse Messagerie 	Saisie	Secrétariat Général	2 ans
Module Utilisateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom du Service ▪ Mot de passe ▪ Nom du demandeur ▪ Adresse Messagerie 	Saisie	Services de la Caisse	2 ans

ARTICLE 3 : Le droit d'accès est ouvert à chaque destinataire habilité à recevoir la communication. Il s'exerce auprès du **Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 4 : Le Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les locaux réservés aux agents.

L'acte réglementaire sera publié dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 17 mars 2005

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé E. SCHELTENS